



CHAPTER 1 (4th Supp.)

An Act to correct certain anomalies, inconsistencies, archaisms and errors and to deal with other matters of a non-controversial and uncomplicated nature in the Statutes of Canada

[1988, c. 2, assented to
4th February, 1988]

SHORT TITLE

Short title

1. This Act may be cited as the *Miscellaneous Statute Law Amendment Act, 1987*.

PART I STATUTE LAW AMENDMENT

R.S., c. A-1

Access to Information Act

2. Schedule II to the *Access to Information Act* is amended by striking out the reference to “subsection 146(2)” opposite the reference to the “Canada Labour Code” and substituting therefor a reference to “subsection 144(2)”.

R.S., c. B-9

Broadcasting Act

3. Section 34 of the *Broadcasting Act* is amended by adding thereto the following subsection:

Participation by telephone

“(3) A director may, subject to the by-laws of the Corporation, participate in a meeting of the Corporation or a committee of directors of the Corporation by means of such telephone or other communications facilities as permit all persons participating in the meeting to hear each other, and a director participating in such a meeting by those means is deemed to be present at the meeting.”

CHAPITRE 1 (4^e suppl.)

Loi visant à corriger des anomalies, incompatibilités, archaïsmes et erreurs dans les Lois du Canada ainsi qu'à y effectuer d'autres modifications mineures et non controversables

[1988, ch. 2, sanctionné le
4 février 1988]

TITRE ABRÉGÉ

1. *Loi corrective de 1987.*

Titre abrégé

PARTIE I MODIFICATIONS LÉGISLATIVES

Loi sur l'accès à l'information

L.R., ch. A-1

2. L'annexe II de la *Loi sur l'accès à l'information* est modifiée par substitution, au renvoi «paragraphe 146(2)» en regard de la mention «Code canadien du travail», du renvoi «paragraphe 144(2)».

Loi sur la radiodiffusion

L.R., ch. B-9

3. L'article 34 de la *Loi sur la radiodiffusion* est modifié par adjonction de ce qui suit :

“(3) Sous réserve des règlements administratifs, un administrateur peut participer à une réunion de la Société ou d'un de ses comités par tout moyen technique, notamment le téléphone, permettant à tous les participants de communiquer oralement entre eux; cet administrateur est alors réputé avoir assisté à la réunion.”

Participation téléphonique

R.S., c. C-7

Canada Mortgage and Housing Corporation Act

4. Subsection 30(3) of the *Canada Mortgage and Housing Corporation Act* is repealed.

R.S., c. C-8

Canada Pension Plan

5. Paragraph 67(b) of the *Canada Pension Plan* is repealed and the following substituted therefor:

“(b) the latest of the eleventh month preceding the month in which the application was received, the month following the month in which the contributor last worked and for which a contribution was made under this Act or a provincial pension plan and the month following the last month for which unadjusted pensionable earnings have been attributed under section 55, or”

R.S., c. C-9

Canada Ports Corporation Act

6. (1) Subsection 2(1) of Schedule I to the *Canada Ports Corporation Act* is repealed and the following substituted therefor:

“2. (1) Each director of a local port corporation, other than the chairman and vice-chairman of its local board, shall be appointed by the Minister, with the approval of the Governor in Council, to hold office during pleasure for such term not exceeding three years as will ensure, as far as possible, the expiration in any one year of the terms of office of not more than one-half of the directors of the local port corporation.”

(2) Subsection 2(3) of Schedule I to the said Act is repealed.

R.S., c. C-23

Canadian Security Intelligence Service Act

7. Section 53 of the *Canadian Security Intelligence Service Act* is repealed and the following substituted therefor:

“53. The Review Committee shall, not later than September 30 in each fiscal year, submit to the Minister a report of the activities of the Committee during the preceding fiscal year and the Minister shall cause the report to be laid before each House of Parliament on any of the first fifteen days on

Annual reports

Loi sur la Société canadienne d'hypothèques et de logement L.R., ch. C-7

4. Le paragraphe 30(3) de la *Loi sur la Société canadienne d'hypothèques et de logement* est abrogé.

Régime de pensions du Canada

L.R., ch. C-8

5. L’alinéa 67b) du *Régime de pensions du Canada* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

“b) le dernier en date des mois suivants : le onzième mois précédent celui de la réception de la demande, le mois suivant le dernier mois au cours duquel le cotisant a travaillé et à l’égard duquel une cotisation a été versée en vertu de la présente loi ou selon un régime provincial de pensions ou le mois suivant le dernier mois ayant fait l’objet d’une attribution, en vertu de l’article 55, de gains non ajustés ouvrant droit à pension;»

Loi sur la Société canadienne des ports

L.R., ch. C-9

6. (1) Le paragraphe 2(1) de l’annexe I de la *Loi sur la Société canadienne des ports* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

“2. (1) Les administrateurs, à l’exception des président et vice-président du conseil local, sont nommés à titre amovible par le ministre, avec l’approbation du gouverneur en conseil, pour des mandats respectifs de trois ans au maximum; ces mandats sont, dans la mesure du possible, échelonnés de manière que leur expiration au cours d’une même année touche au plus la moitié des administrateurs.”

(2) Le paragraphe 2(3) de l’annexe I de la même loi est abrogé.

Loi sur le Service canadien du renseignement de sécurité

L.R., ch. C-23

7. L’article 53 de la *Loi sur le Service canadien du renseignement de sécurité* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

“53. Au plus tard le 30 septembre, le *Rapport annuel* comité de surveillance présente au ministre son rapport d’activité pour l’exercice précédent cette date. Le ministre le fait déposer devant chaque chambre du Parlement dans les quinze premiers jours de séance de celle-ci suivant sa réception.”

R.S., c. 17 (2nd Supp.)

Commercial Arbitration Act

8. (1) The definition "department" in section 2 of the *Commercial Arbitration Act* is repealed.

(2) Section 2 of the said Act is further amended by adding thereto, in alphabetical order within the section, the following definition:

" "departmental corporation" means a departmental corporation as defined in section 2 of the *Financial Administration Act.*"

9. Subsection 5(2) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"(2) The Code applies only in relation to matters where at least one of the parties to the arbitration is Her Majesty in right of Canada, a departmental corporation or a Crown corporation or in relation to maritime or admiralty matters."

10. Section 8 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

8. The Governor in Council, on the recommendation of the Minister of Justice, may make regulations prescribing the terms and conditions on which Her Majesty in right of Canada, a departmental corporation or a Crown corporation may enter into an arbitration agreement."

Limitation to certain federal activities

Terms and conditions for arbitration agreements

R.S., c. C-34;
R.S., c. 19 (2nd Supp.), s. 19

11. (1) Paragraph 36(1)(b) of the *Competition Act* is repealed and the following substituted therefor:

"(b) the failure of any person to comply with an order of the Tribunal or another court under this Act,"

(2) Subsection 36(2) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"(2) In any action under subsection (1) against a person, the record of proceedings in any court in which that person was convicted of an offence under Part VI or convicted of or punished for failure to comply with an order of the Tribunal or another court under

Evidence of prior proceedings

*Loi sur l'arbitrage commercial*L.R., ch. 17 (2^e suppl.)

8. (1) La définition de «ministère», à l'article 2 de la *Loi sur l'arbitrage commercial*, est abrogée.

(2) L'article 2 de la même loi est modifié par insertion, suivant l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

«établissement public» S'entend au sens de l'article 2 de la *Loi sur la gestion des finances publiques.*»

«établissement public»
"departmental corporation"

9. Le paragraphe 5(2) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«(2) Le Code ne s'applique qu'au cas d'arbitrage où l'une des parties au moins est Sa Majesté du chef du Canada, un établissement public ou une société d'État ou qu'aux questions de droit maritime.»

Restriction

10. L'article 8 de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«8. Le gouverneur en conseil peut par règlement, sur la recommandation du ministre de la Justice, fixer les conditions auxquelles Sa Majesté du chef du Canada, un établissement public ou une société d'État peut conclure une convention d'arbitrage.»

Conclusion de conventions d'arbitrage

*Loi sur la concurrence*L.R., ch. C-34;
L.R., ch. 19 (2^e suppl.), art. 19

11. (1) L'alinéa 36(1)b) de la *Loi sur la concurrence* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«b) soit du défaut d'une personne d'obtenir à une ordonnance rendue par le Tribunal ou un autre tribunal en vertu de la présente loi,»

(2) Le paragraphe 36(2) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«(2) Dans toute action intentée contre une personne en vertu du paragraphe (1), les procès-verbaux relatifs aux procédures engagées devant tout tribunal qui a déclaré cette personne coupable d'une infraction visée à la partie VI ou l'a déclarée coupable du défaut

Preuves de procédures antérieures

this Act is, in the absence of any evidence to the contrary, proof that the person against whom the action is brought engaged in conduct that was contrary to a provision of Part VI or failed to comply with an order of the Tribunal or another court under this Act, as the case may be, and any evidence given in those proceedings as to the effect of those acts or omissions on the person bringing the action is evidence thereof in the action.”

d’obtempérer à une ordonnance rendue en vertu de la présente loi par le Tribunal ou par un autre tribunal, ou qui l’a punie pour ce défaut, constituent, sauf preuve contraire, la preuve que la personne contre laquelle l’action est intentée a eu un comportement allant à l’encontre d’une disposition de la partie VI ou n’a pas obtempéré à une ordonnance rendue en vertu de la présente loi par le Tribunal ou par un autre tribunal, selon le cas, et toute preuve fournie lors de ces procédures quant à l’effet de ces actes ou omissions sur la personne qui intente l’action constitue une preuve de cet effet dans l’action.»

(3) All that portion of paragraph 36(4)(b) of the said Act preceding subparagraph (ii) thereof is repealed and the following substituted therefor:

“(b) in the case of an action based on the failure of any person to comply with an order of the Tribunal or another court, after two years from
 (i) a day on which the order of the Tribunal or court was contravened, or”

(3) Le passage de l’alinéa 36(4)b) de la même loi qui précède le sous-alinéa (ii) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«b) dans le cas de celles qui sont fondées sur le défaut d’une personne d’obtempérer à une ordonnance du Tribunal ou d’un autre tribunal, dans les deux ans qui suivent la dernière des dates suivantes :

(i) soit la date où a eu lieu la contravention à l’ordonnance du Tribunal ou de l’autre tribunal,»

R.S., c. C-40

Canada Cooperative Associations Act

12. Subsection 7(1) of the *Canada Cooperative Associations Act* is repealed and the following substituted therefor:

Application for change of corporate status

“7. (1) A corporation with or without share capital incorporated by special Act of Parliament or pursuant to the *Canada Corporations Act*, chapter C-32 of the Revised Statutes of Canada, 1970, or the *Canada Business Corporations Act* for any of the objects for which articles of association may be filed under subsection 6(1) or (2) may apply for a certificate of continuation continuing the corporation as an association under this Act if at the time of the application the corporation is carrying on business on a cooperative basis and the application is authorized by a special resolution of the corporation.”

Loi sur les associations coopératives du Canada

L.R., ch. C-40

12. Le paragraphe 7(1) de la *Loi sur les associations coopératives du Canada* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«7. (1) Une personne morale constituée avec ou sans capital social par loi fédérale spéciale ou en application de la *Loi sur les corporations canadiennes*, chapitre C-32 des Statuts revisés du Canada de 1970, ou de la *Loi sur les sociétés par actions* pour l’un des objets pour lesquels des statuts constitutifs peuvent être déposés en vertu des paragraphes 6(1) ou (2), peut demander un certificat de continuation pour maintenir l’existence de la personne morale à titre d’association en vertu de la présente loi si, au moment de la demande, la personne morale fait des opérations selon le principe coopératif et si la demande est autorisée par une résolution spéciale de la personne morale.»

Demande de changement de statut

Partie I	<i>Loi corrective de 1987</i>	Chap. 1	5
R.S., c. C-46	<i>Criminal Code</i>	<i>Code criminel</i>	L.R., ch. C-46
R.S., c. 27 (1 st Supp.), s. 23	13. The definition "offence" in section 183 of the <i>Criminal Code</i> is amended <i>(a)</i> by adding thereto, immediately after the reference to "235 (murder)," a reference to "264.1 (uttering threats);"; and <i>(b)</i> by striking out, immediately before the reference to "279 (kidnapping)," the reference to "264.1 (uttering threats).".	13. La définition de «infraction», à l'article 183 du <i>Code criminel</i> , est modifiée par : <i>a)</i> insertion, après le renvoi «235 (meurtre)», du renvoi «264.1 (menaces)»; <i>b)</i> suppression, avant le renvoi «279 (enlèvement)», du renvoi «264.1 (menaces)».	L.R., ch. 27 (1 ^{er} suppl.), art. 23
R.S., c. 27 (1 st Supp.), s. 36	14. Subsection 254(6) of the said Act is repealed and the following substituted therefor: “(6) A person who is convicted of an offence committed under subsection (5) for a failure or refusal to comply with a demand made under subsection (2) or paragraph (3)(a) or (b) in respect of any transaction may not be convicted of another offence committed under subsection (5) in respect of the same transaction.”	14. Le paragraphe 254(6) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit : “(6) Une personne déclarée coupable d'une infraction prévue au paragraphe (5), à la suite du refus ou du défaut d'obtempérer à un ordre donné en vertu du paragraphe (2) ou de l'alinéa (3)a) ou b), ne peut être déclarée coupable d'une autre infraction prévue au paragraphe (5) concernant la même affaire..”	L.R., ch. 27 (1 ^{er} suppl.), art. 36
Only one conviction for failure to comply with demand	15. (1) Section 335 of the said Act is renumbered as subsection 335(1). (2) Section 335 of the said Act is further amended by adding thereto the following subsection: “(2) For the purposes of subsection (1), “vessel” has the meaning assigned by section 214.”	15. (1) L'article 335 de la même loi devient le paragraphe 335(1). (2) L'article 335 de la même loi est modifié par adjonction de ce qui suit : “(2) Pour l'application du paragraphe (1), «bateau» s'entend au sens de l'article 214 de la présente loi.”	Une seule déclaration de culpabilité pour défaut ou refus d'obtempérer
Definition of "vessel"	16. Subsection 599(2) of the said Act is repealed.	16. Le paragraphe 599(2) de la même loi est abrogé.	
R.S., c. 27 (1 st Supp.), s. 184(3)	17. Form 5.1 in Part XXVIII of the said Act is amended by striking out the words "within three days of this warrant's issuance".	17. La formule 5.1 de la partie XXVIII de la même loi est modifiée par suppression des mots «dans les trois jours de la délivrance du présent mandat».	L.R., ch. 27 (1 ^{er} suppl.), par. 184(3)
Schedule I	18. The French version of the said Act is amended in the manner and to the extent set out in Schedule I.	18. La version française de la même loi est modifiée conformément à l'annexe I.	Annexe I
R.S., c. C-49	<i>Advance Payments for Crops Act</i>	<i>Loi sur le paiement anticipé des récoltes</i>	L.R., ch. C-49
R.S., c. 38 (1 st Supp.), s. 1	19. The definition "producer" in subsection 2(1) of the <i>Advance Payments for Crops Act</i> is repealed and the following substituted therefor: ““producer” means an individual, corporation, cooperative or partnership that has produced a crop in respect of which an advance is to be made;”	19. La définition de «producteur», au paragraphe 2(1) de la <i>Loi sur le paiement anticipé des récoltes</i> , est abrogée et remplacée par ce qui suit : «producteur» Individu, personne morale, coopérative ou société qui a produit la récolte devant faire l'objet de l'avance..”	L.R., ch. 38 (1 ^{er} suppl.), art. 1
“producer” “producteur”			“producteur” “producer”
R.S., c. 38 (1 st Supp.), s. 2	20. Paragraph 5(1)(h) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:	20. L'alinéa 5(1)h) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :	L.R., ch. 38 (1 ^{er} suppl.), art. 2

“(h) must ensure that the producer to whom the advance is to be made

- (i) is not in arrears or in default under another advance in respect of which a guarantee is given under this Act, and
- (ii) has not given as security ranking in priority to the lien created by section 6 the portion of the crop in respect of which the advance is to be made; and”

R.S., c. I (2nd Supp.)

Customs Act

21. Subsection 108(3) of the *Customs Act* is repealed and the following substituted therefor:

Idem

“(3) An officer may show any book, record, writing or other document obtained for the purposes of this Act, or permit a copy thereof to be given, to the person by or on behalf of whom the book, record, writing or other document was provided, or to any person authorized to transact business under this Act as his agent, at the request of any such person and on receipt of such fee, if any, as is prescribed.”

R.S., c. E-3

Electoral Boundaries Readjustment Act

22. Subsection 16(2) of the *Electoral Boundaries Readjustment Act* is repealed and the following substituted therefor:

Staff

“(2) A commission may employ such technical advisers and other staff, including a person to provide administrative and secretarial services to the commission, as it deems necessary and, subject to the approval of the Treasury Board, may fix the salaries and expenses of such persons and prescribe the conditions of their employment.”

R.S., c. 6 (2nd Supp.), s. 6

23. Subsection 22(3) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

Reference back
for reconsideration
by
commission

“(3) The Speaker shall forthwith refer back to the Chief Electoral Officer the report returned to the Speaker under subsection (1) together with a copy of the objection and of the minutes of proceedings and evidence of the committee with respect thereto for reconsideration by the commission having regard to the objection.”

“h) s’assure que le producteur :

- (i) d’une part, ne doit aucun arrérage et n’est pas en défaut relativement à une autre avance couverte par une garantie en application de la présente loi,
- (ii) d’autre part, n’a consenti sur la partie de la récolte visée par l’avance aucune sûreté prenant rang avant le privilège visé à l’article 6;»

Customs Act

Loi sur les douanes

L.R., ch. I (2^e suppl.)

21. Le paragraphe 108(3) de la *Loi sur les douanes* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

“(3) L’agent peut présenter tout livre, dossier, écrit ou autre document obtenu pour l’application de la présente loi, ou permettre d’en donner copie, soit à la personne par qui ou au nom de qui le document a été fourni, soit au mandataire autorisé par elle à accomplir les opérations visées par cette loi, à condition que l’intéressé en fasse la demande et acquitte les frais éventuellement fixés par règlement.»

Loi sur la révision des limites des circonscriptions électorales

L.R., ch. E-3

22. Le paragraphe 16(2) de la *Loi sur la révision des limites des circonscriptions électorales* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

“(2) La commission peut employer les conseillers techniques et les autres personnes, y compris une personne affectée au secrétariat et à l’administration, qu’elle estime nécessaires; avec l’approbation du Conseil du Trésor, elle peut fixer leurs traitements et indemnités ainsi que leurs conditions d’emploi.»

23. Le paragraphe 22(3) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

L.R., ch. 6 (2^e suppl.), art. 6

“(3) Le président de la Chambre des communes renvoie sans délai au directeur général des élections le rapport avec le texte de l’opposition et l’extrait des procès-verbaux, y compris le texte des témoignages afférents, pour réexamen par la commission à la lumière de l’opposition.»

Renvoi pour examen par la commission

R.S., c. E-6

Energy Administration Act

24. Subsection 62(2) of the *Energy Administration Act* is repealed and the following substituted therefor:

Retention of records

“(2) Every person required by subsection (1) to keep records and books of account shall retain those records and books of account and every account and voucher necessary to verify the information contained therein until the expiration of six years from the end of the calendar year in respect of which those records and books of account are kept.”

R.S., c. F-11

Financial Administration Act

25. Paragraph (c) of the definition “appropriate Minister” in section 2 of the *Financial Administration Act* is repealed and the following substituted therefor:

“(c) with respect to the Senate, the Speaker, with respect to the House of Commons, the Board of Internal Economy, and with respect to the Library of Parliament, the Speakers of the Senate and the House of Commons, and”

26. Subsection 83(4) of the said Act is amended by striking out the word “or” at the end of paragraph (a) thereof, by adding the word “or” at the end of paragraph (b) thereof and by adding thereto the following paragraph:

“(c) all the directors of the one or more other corporations are, by virtue of their being directors of the one or more other corporations, directors of the corporation.”

R.S., c. I-2

Immigration Act

27. Subsection 119(4) of the *Immigration Act* is repealed and the following substituted therefor:

Report to Parliament

“(4) The Minister shall, within six months following the commencement of each fiscal year or, if Parliament is not then sitting, within the first fifteen days next thereafter that either House of Parliament is sitting, cause to be laid before Parliament a report setting out the total number and amount of loans made under subsection (1) during the preceding fiscal year.”

Loi corrective de 1987

Loi sur l'administration de l'énergie

L.R., ch. E-6

24. Le paragraphe 62(2) de la *Loi sur l'administration de l'énergie* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«(2) Quiconque est obligé par le paragraphe (1) de tenir des écritures et des livres de comptes les conserve, avec les factures et pièces justificatives nécessaires à la vérification des renseignements qu'ils contiennent, pendant les six ans suivant la fin de l'année civile à l'égard de laquelle ces écritures ou livres ont trait.» Conservation

Loi sur la gestion des finances publiques

L.R., ch. F-11

25. L'alinéa c) de la définition de «ministre compétent», à l'article 2 de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«c) dans le cas du Sénat, son président, dans celui de la Chambre des communes, le Bureau de régie interne et dans celui de la bibliothèque du Parlement, le président de chaque chambre;»

26. Le paragraphe 83(4) de la même loi est modifié par adjonction de ce qui suit :

«c) tous les administrateurs de cette ou ces autres personnes morales sont, à ce titre, ses administrateurs.»

Loi sur l'immigration

L.R., ch. I-2

27. Le paragraphe 119(4) de la *Loi sur l'immigration* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«(4) Le ministre fait déposer devant le Parlement, dans les six premiers mois de chaque exercice ou, si le Parlement ne siège pas, dans les quinze premiers jours de séance ultérieure de l'une ou l'autre chambre, un rapport indiquant le nombre et le montant total des prêts consentis en vertu du paragraphe (1) au cours de l'exercice précédent.» Rapport au Parlement

R.S., c. O-9

Old Age Security Act

28. Paragraph 34(d) of the *Old Age Security Act* is repealed and the following substituted therefor:

“(d) for determining, for the purposes of any provision of section 14, the month in which or the month immediately before the month in which an applicant or an applicant’s spouse ceased to hold an office or employment, ceased to carry on a business or suffered a loss of income due to termination or reduction of pension income;”

R.S., c. P-1

Parliament of Canada Act

29. Paragraph 33(1)(c) of the *Parliament of Canada Act* is repealed and the following substituted therefor:

“(c) accepts the payment out of public moneys of Canada of travel expenses incurred while on the public business of Canada if the trip was authorized by the Governor in Council, whether the authorization was given before or after the trip.”

30. Section 48 of the said Act is repealed.

R.S., c. 33 (2nd Supp.)

Parliamentary Employment and Staff Relations Act

31. Paragraph (b) of the definition “grievance” in section 3 of the *Parliamentary Employment and Staff Relations Act* is repealed and the following substituted therefor:

“(b) for the purposes of any of the provisions of this Part respecting grievances with respect to action resulting in termination or suspension, a reference to an “employee” includes a former employee or a person who would be a former employee but for the fact that at the time of the person’s termination or suspension, the person was a person employed in a managerial or confidential capacity;”

R.S., c. P-23

Privileges and Immunities (International Organizations) Act

32. Schedule II to the *Privileges and Immunities (International Organizations) Act* is repealed and the following substituted therefor:

Loi sur la sécurité de la vieillesse

L.R., ch. O-9

28. L’alinéa 34d) de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«d) établir le mode de détermination, pour l’application de l’article 14, du mois au cours duquel ou du mois précédent le mois au cours duquel un demandeur ou son conjoint a cessé d’exercer une activité ou a subi une perte de revenu par suite de la suppression ou de la réduction du revenu perçu au titre d’un régime de pension;»

Loi sur le Parlement du Canada

L.R., ch. P-1

29. L’alinéa 33(1)c) de la *Loi sur le Parlement du Canada* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«c) aux personnes qui acceptent des indemnités de déplacement, sur les fonds publics, pour des voyages autorisés par le gouverneur en conseil, que l’autorisation soit antérieure ou postérieure au voyage.»

30. L’article 48 de la même loi est abrogé.

*Loi sur les relations de travail au Parlement*L.R., ch. 33 (2^e suppl.)

31. L’alinéa b) de la définition de «grief», à l’article 3 de la *Loi sur les relations de travail au Parlement*, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«b) en ce qui concerne les mesures portant congédiement ou suspension, aux anciens employés, ainsi qu’aux personnes qui auraient eu le statut d’employés si le poste qu’elles occupaient au moment de leur congédiement ou suspension n’avait pas été un poste de direction ou de confiance.»

Loi sur les priviléges et immunités des organisations internationales

L.R., ch. P-23

32. L’annexe II de la *Loi sur les priviléges et immunités des organisations internationales* est abrogée et remplacée par ce qui suit :

	“SCHEDULE II (Section 3)	«ANNEXE II (article 3)	
	INTERNATIONAL ORGANIZATIONS	ORGANISATIONS INTERNATIONALES	
R.S., c. S-16	<p>The European Communities <i>Communautés européennes</i></p> <p>European Space Agency <i>Agence spatiale européenne</i></p> <p>Sinai Multinational Force and Observers <i>Force multinationale et d'Observateurs du Sinai</i></p> <p><i>Standards Council of Canada Act</i></p> <p>33. Section 6 of the <i>Standards Council of Canada Act</i> is repealed and the following substituted therefor:</p> <p>“6. Each member of the Council shall be appointed by the Minister, with the approval of the Governor in Council, to hold office during pleasure for such term not exceeding three years as will ensure, as far as possible, the expiration in any one year of the terms of office of not more than one-half of the members.”</p>	<p>Agence spatiale européenne <i>European Space Agency</i></p> <p>Communautés européennes <i>The European Communities</i></p> <p>Force multinationale et d'Observateurs du Sinai <i>Sinai Multinational Force and Observers»</i></p> <p><i>Loi sur le Conseil canadien des normes</i></p> <p>33. L'article 6 de la <i>Loi sur le Conseil canadien des normes</i> est abrogé et remplacé par ce qui suit :</p> <p>“6. Les conseillers sont nommés à titre amovible par le ministre, avec l'approbation du gouverneur en conseil, pour des mandats respectifs de trois ans au maximum, ces mandats étant, dans la mesure du possible, échelonnés de manière que leur expiration au cours d'une même année touche au plus la moitié d'entre eux.”</p>	L.R., ch. S-16
Appointment of members of Council	<i>Translation Bureau Act</i>	<i>Loi sur le Bureau de la traduction</i>	L.R., ch. T-16
R.S., c. T-16	<p>34. Subsection 4(1) of the <i>Translation Bureau Act</i> is repealed and the following substituted therefor:</p> <p>“4. (1) The Bureau shall collaborate with and act for all departments, boards, agencies and commissions established by Act of Parliament or appointed by order of the Governor in Council and collaborate with and act for both Houses of Parliament in all matters relating to the making and revising of translations from one language into another of documents, including correspondence, reports, proceedings, debates, bills and Acts, and to interpretation, sign-language interpretation and terminology.”</p>	<p>34. Le paragraphe 4(1) de la <i>Loi sur le Bureau de la traduction</i> est abrogé et remplacé par ce qui suit :</p> <p>“4. (1) Le Bureau a pour mission de servir les ministères et autres organismes institués par une loi fédérale ou par un décret en conseil, ainsi que les deux Chambres du Parlement, pour tout ce qui concerne la traduction et la révision de leurs documents : notamment rapports, débats, projets de loi, lois, procès-verbaux ou comptes rendus, et correspondance, ainsi que l'interprétation, l'interprétation gestuelle et la terminologie.”</p>	Mandat
Duties and functions of Bureau	<i>Unemployment Insurance Act</i>	<i>Loi sur l'assurance-chômage</i>	L.R., ch. U-1
R.S., c. U-1	<p>35. Subsection 93(5) of the <i>Unemployment Insurance Act</i> is repealed and the following substituted therefor:</p> <p>“(5) Where, by any Part, other than Part III, or by a regulation, provision is made for sending by mail a request for information, a notice or a demand, an affidavit of an officer of the Commission, sworn before a commis-</p>	<p>35. Le paragraphe 93(5) de la <i>Loi sur l'assurance-chômage</i> est abrogé et remplacé par ce qui suit :</p> <p>“(5) Lorsque toute partie autre que la partie III ou un règlement prévoit l'expédition par la poste d'une demande de renseignements, d'un avis ou d'une sommation, un affidavit d'un fonctionnaire de la Commis-</p>	Mission
Proof of service by registered or certified mail			Preuve de la signification par courrier recommandé ou certifié

sioner or other person authorized to take affidavits, setting out that he has charge of the appropriate records, that he has knowledge of the facts in the particular case, that such a request, notice or demand was sent by registered or certified mail on a named day to the person to whom it was addressed, indicating the address, and that he identifies as exhibits attached to the affidavit the postal certificate of registration or proof of delivery or a true copy of the relevant portion thereof and a true copy of the request, notice or demand, is evidence of the sending and of the request, notice or demand.”

sion souscrit sous serment devant un commissaire ou une autre personne autorisée à recevoir les affidavits et attestant qu'il a la charge des pièces pertinentes, qu'il est au courant des faits de l'espèce, que l'expédition de la demande, de l'avis ou de la sommation au destinataire, avec indication de son adresse, a été faite par courrier recommandé ou certifié à une certaine date, et qu'il reconnaît les pièces jointes à l'affidavit comme étant soit le récépissé de recommandation postale, ou la preuve de livraison postale, soit une copie conforme de la partie pertinente de ce récépissé ou de cette preuve, ainsi qu'une copie conforme de la demande, de l'avis ou de la sommation, fait foi de l'expédition et du contenu de la demande, de l'avis ou de la sommation.»

36. (1) Subsection 94(4) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

Garnishment

“(4) Where the Commission has knowledge or suspects that a person is or is about to become indebted or liable to make any payment to a person liable to make a payment under Part I, it may, by a notice served personally or sent by registered or certified mail, require him to pay the moneys otherwise payable to that person in whole or in part to the Receiver General on account of the liability under that Part.”

(2) Subsection 94(6) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

Idem

“(6) Where the Commission has, under subsection (4), required an employer to pay to the Receiver General on account of an insured person's liability under Part I moneys otherwise payable by the employer to the employee as remuneration, the requirement is applicable to all future payments by the employer to the insured person in respect of remuneration until the liability under Part I is satisfied and operates to require payments to the Receiver General out of each payment of remuneration of such amount as may be stipulated by the Commission in the notice referred to in subsection (4).”

(3) Subsections 94(8) and (9) of the said Act are repealed and the following substituted therefor:

36. (1) Le paragraphe 94(4) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«(4) Lorsque la Commission sait ou soupçonne qu'une personne doit ou va bientôt devoir payer une dette ou verser une somme à une autre personne tenue d'effectuer un versement en vertu de la partie I, elle peut, par un avis signifié à personne ou expédié par courrier recommandé ou certifié, exiger qu'elle verse au receveur général, pour imputation sur la dette visée par cette partie, tout ou partie des fonds qui seraient autrement payables à cette autre personne.»

(2) Le paragraphe 94(6) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«(6) Lorsque, en vertu du paragraphe (4), la Commission a exigé qu'un employeur verse au receveur général, pour imputation sur une dette d'un assuré visée par la partie I, des fonds qui seraient autrement payables par l'employeur à l'assuré à titre de rémunération, cet ordre vaut pour tous les versements de rémunération à faire ensuite par l'employeur à l'assuré jusqu'à extinction de la dette visée par la partie I et il a pour effet d'exiger le paiement au receveur général, par prélèvement sur chacun des versements de rémunération, de la somme que peut indiquer la Commission dans l'avis mentionné au paragraphe (4).»

(3) Les paragraphes 94(8) et (9) de la même loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Service of garnishee

“(8) Where a person who is or is about to become indebted or liable carries on business under a name or style other than his own name, the notice referred to in subsection (4) may be addressed to the name or style under which he carries on business and, in the case of personal service, shall be deemed to have been validly served if it has been left with an adult person employed at the place of business of the addressee.

Idem

(9) Where the person who is or is about to become indebted or liable carries on business in partnership, the notice referred to in subsection (4) may be addressed to the partnership name and, in the case of personal service, shall be deemed to have been validly served if it has been served on one of the partners or left with an adult person employed at the place of business of the partnership.”

37. (1) Paragraphs 102(1)(b) and (c) of the said Act are repealed and the following substituted therefor:

“(b) a document purporting to be, or purporting to be a copy of or extract from,

- (i) a document in the custody of the Commission or a document issued under this Act, or
- (ii) any entry in any books or records in the custody of the Commission,

and purporting to be certified by the Commission or an officer employed in the administration of this Act,

(c) a document purporting to be certified by the Commission or an officer employed in the administration of this Act and setting out the amount of any contributions paid, payable or owing or the amount of any benefit or other amount paid to or owing by any person, and”

(2) Subsection 102(3) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

“(3) In any proceedings under this Act or the regulations, any print that is made from a photographic film made by the Commission in order to keep a permanent record of any document and that is certified by the

Filmed evidence

“(8) Lorsqu'une personne qui doit ou va bientôt devoir payer une dette ou verser une somme comme l'indique le paragraphe (4) fait des affaires sous un nom ou une appellation autre que son propre nom, l'avis prévu au paragraphe (4) peut lui être adressé sous le nom ou l'appellation sous lequel ou laquelle elle fait des affaires et, en cas de signification à personne, il est réputé avoir été valablement signifié s'il a été laissé à un adulte employé aux bureaux de l'entreprise du destinataire.

Signification au tiers-saisi

(9) Lorsqu'une personne qui doit ou va bientôt devoir payer une dette ou verser une somme comme l'indique le paragraphe (4) fait des affaires en tant que membre d'une société de personnes, l'avis prévu au paragraphe (4) peut être adressé au nom de la société et, en cas de signification à personne, il est réputé avoir été valablement signifié s'il l'a été à l'un des membres ou s'il a été laissé à un adulte employé aux bureaux de la société.”

Idem

37. (1) Les alinéas 102(1)b) et c) de la même loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

“(b) un document présenté comme étant l'original, une copie ou un extrait :

- (i) soit d'un document dont la Commission a la garde ou d'un document établi en vertu de la présente loi,
- (ii) soit d'une inscription dans les livres ou registres dont la Commission a la garde,

et comme étant certifié par la Commission ou un fonctionnaire employé en application de la présente loi;

c) un document présenté comme étant certifié par la Commission ou un fonctionnaire employé en application de la présente loi, et indiquant un montant de cotisations payées, payables ou dues ou de prestations ou une autre somme versée à une personne ou due par elle;»

(2) Le paragraphe 102(3) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

“(3) Dans toute procédure engagée en vertu de la présente loi ou des règlements, toute épreuve tirée d'une pellicule photographique qu'utilise la Commission pour garder une copie permanente de tout document et

Preuve sur film

Commission or an officer employed in the administration of this Act is admissible in evidence for all purposes for which the object photographed would be admitted as evidence in the proceedings without proof of the signature or official character of the person appearing to have signed the certificate.”

R.S., c. Y-1

Young Offenders Act

38. All that portion of paragraph 20(1)(k) of the *Young Offenders Act* preceding subparagraph (i) thereof is repealed and the following substituted therefor:

“(k) subject to sections 24 to 24.5, commit the young person to custody, to be served continuously or intermittently, for a specified period not exceeding”

39. Subsection 23(8) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

“(8) A young person may be given notice to appear before the youth court pursuant to paragraph (1)(b) orally or in writing.”

40. Subsection 29(3) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

“(3) Subsections 28(5), (7) to (10) and (12) to (17) apply, with such modifications as the circumstances require, in respect of reviews made under this section and any notice required under subsection 28(12) shall be given to the provincial director.”

41. Subsection 31(2) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

“(2) Subsections 28(5), (7) to (10) and (12) to (17) apply, with such modifications as the circumstances require, in respect of reviews made under this section and any notice required under subsection 28(12) shall be given to the provincial director.”

42. Subsections 35(4) and (5) of the said Act are repealed and the following substituted therefor:

“(4) Where the provincial director revokes an authorization for a young person to be released from custody under subsection (3) or where a young person fails to comply

qui est certifiée par la Commission ou un fonctionnaire employé en application de la présente loi est admissible en preuve à toutes les fins auxquelles le document photographié serait accepté comme preuve dans une telle procédure sans qu'il soit nécessaire de prouver l'authenticité de la signature qui est apposée au certificat ou la qualité officielle du signataire.»

Loi sur les jeunes contrevenants

L.R., ch. Y-1

38. Le passage de l'alinéa 20(1)k) de la *Loi sur les jeunes contrevenants* qui précède le sous-alinéa (i) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«k) sous réserve des articles 24 à 24.5, l'envoi de l'adolescent sous garde, cette mesure pouvant être exécutée de façon continue ou discontinue, pour une période déterminée ne dépassant pas, selon le cas :»

39. Le paragraphe 23(8) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«(8) L'avis de comparaître devant le tribunal pour adolescents conformément à l'alinéa (1)b) peut être donné oralement ou par écrit à l'adolescent.»

40. Le paragraphe 29(3) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«(3) Les paragraphes 28(5), (7) à (10) et (12) à (17) s'appliquent, compte tenu des adaptations de circonstance, aux examens effectués en vertu du présent article; tout avis requis en vertu du paragraphe 28(12) devra être donné au directeur provincial.»

41. Le paragraphe 31(2) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«(2) Les paragraphes 28(5), (7) à (10) et (12) à (17) s'appliquent, compte tenu des adaptations de circonstance, aux examens effectués en vertu du présent article; tout avis requis en vertu du paragraphe 28(12) doit être donné au directeur provincial.»

42. Les paragraphes 35(4) et (5) de la même loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

L.R., ch. 24 (2^e suppl.), par. 26(3)

«(4) Lorsque le directeur provincial révoque l'autorisation visant à mettre un adolescent en liberté dans le cadre du paragraphe (3) ou lorsqu'un adolescent n'obtempère pas

Arrestation et renvoi sous garde

Notice to appear

Subsections 28(5), (7) to (10) and (12) to (17) apply

Subsections 28(5), (7) to (10) and (12) to (17) apply

R.S., c. 24 (2nd Supp.), s. 26(3)

Arrest and return to custody

with any term or condition of release from custody under this section, the young person may be arrested without warrant and returned to custody.

Prohibition

(5) A young person who has been committed to custody under this Act shall not be released from custody before the expiration of the period of his custody except in accordance with subsection (1) unless the release is ordered under sections 28 to 31 or otherwise according to law by a court of competent jurisdiction."

43. Section 66 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

Forms

"**66.** (1) The forms prescribed under section 67, varied to suit the case, or forms to the like effect, are valid and sufficient in the circumstances for which they are provided.

Where forms not prescribed

(2) In any case for which forms are not prescribed under section 67, the forms set out in Part XXVIII of the *Criminal Code*, with such modifications as the circumstances require, or other appropriate forms, may be used."

aux conditions dont est assortie sa mise en liberté en vertu du présent article, l'adolescent peut être arrêté sans mandat et renvoyé sous garde.

(5) L'adolescent placé sous garde en vertu de la présente loi ne peut être mis en liberté avant l'expiration de la période pour laquelle il avait été placé sous garde, si ce n'est en conformité avec le paragraphe (1). La règle susmentionnée ne s'applique pas aux cas de mise en liberté ordonnée dans le cadre des articles 28 à 31 ou d'autres règles de droit par un tribunal compétent.» Interdiction

43. L'article 66 de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

"**66.** (1) Dans les circonstances pour lesquelles elles ont été déterminées sous le régime de l'article 67, les formules peuvent valablement être remplacées par des versions modifiées en fonction de l'espèce ou par des formules différentes visant la même fin. Formules

(2) Dans les cas où aucune formule n'est déterminée sous le régime de l'article 67, il y a lieu d'utiliser les formules prévues à la partie XXVIII du *Code criminel*, compte tenu des adaptations de circonstance, ou d'autres formules appropriées.» Absence de formule

Schedules II and III

Schedule II

44. The English version of the Acts set out in column I of Schedule II is amended in the manner and to the extent indicated in column II of that Schedule.

Schedule III

45. The French version of the Acts set out in column I of Schedule III is amended in the manner and to the extent indicated in column II of that Schedule.

44. La version anglaise des lois visées à la colonne I de l'annexe II est modifiée conformément à la colonne II de cette annexe. Annexe II

45. La version française des lois visées à la colonne I de l'annexe III est modifiée conformément à la colonne II de cette annexe. Annexe III

PART II**STATUTE LAW REPEAL**

R.S., c. A-1

Access to Information Act

46. (1) Schedule I to the *Access to Information Act* is amended by striking out, under the heading "Departments and Ministries of State", the following:

"Ministry of State for Economic and Regional Development

PARTIE II**ABROGATIONS LÉGISLATIVES***Loi sur l'accès à l'information*

L.R., ch. A-1

46. (1) L'annexe I de la *Loi sur l'accès à l'information* est modifiée par suppression, sous l'intitulé «Ministères et départements d'État», de ce qui suit :

«Département d'État au Développement économique et régional

	<i>Département d'État au Développement économique et régional</i> Ministry of State for Social Development <i>Département d'État au Développement social</i> "	<i>Ministry of State for Economic and Regional Development</i> Département d'État au Développement social <i>Ministry of State for Social Development</i> "	
	(2) Schedule I to the said Act is further amended by striking out, under the heading "Other Government Institutions", the following:	(2) L'annexe I de la même loi est modifiée par suppression, sous l'intertitre «Autres institutions fédérales», de ce qui suit :	
	"Foreign Investment Review Agency <i>Agence d'examen de l'investissement étranger</i>	"Agence d'examen de l'investissement étranger <i>Foreign Investment Review Agency</i>	
	National Design Council <i>Conseil national de l'esthétique industrielle</i> "	Conseil national de l'esthétique industrielle <i>National Design Council</i> "	
R.S., c. N-6	<i>National Design Council Act</i>	<i>Loi sur le Conseil national de l'esthétique industrielle</i>	L.R., ch. N-6
	47. The <i>National Design Council Act</i> is repealed.	47. La <i>Loi sur le Conseil national de l'esthétique industrielle</i> est abrogée.	
R.S., c. P-21	<i>Privacy Act</i>	<i>Loi sur la protection des renseignements personnels</i>	L.R., ch. P-21
	48. (1) The schedule to the <i>Privacy Act</i> is amended by striking out, under the heading "Departments and Ministries of State", the following:	48. (1) L'annexe de la <i>Loi sur la protection des renseignements personnels</i> est modifiée par suppression, sous l'intertitre «Ministères et départements d'État», de ce qui suit :	
	"Ministry of State for Economic and Regional Development <i>Département d'État au Développement économique et régional</i>	"Département d'État au Développement économique et régional <i>Ministry of State for Economic and Regional Development</i>	
	Ministry of State for Social Development <i>Département d'État au Développement social</i> "	Département d'État au Développement social <i>Ministry of State for Social Development</i> "	
	(2) The schedule to the said Act is further amended by striking out, under the heading "Other Government Institutions", the following:	(2) L'annexe de la même loi est modifiée par suppression, sous l'intertitre «Autres institutions fédérales», de ce qui suit :	
	"Foreign Investment Review Agency <i>Agence d'examen de l'investissement étranger</i>	"Agence d'examen de l'investissement étranger <i>Foreign Investment Review Agency</i>	
	National Design Council <i>Conseil national de l'esthétique industrielle</i> "	Conseil national de l'esthétique industrielle <i>National Design Council</i> "	
R.S., c. P-35	<i>Public Service Staff Relations Act</i>	<i>Loi sur les relations de travail dans la fonction publique</i>	L.R., ch. P-35
	49. Part I of Schedule I to the <i>Public Service Staff Relations Act</i> is amended by striking out the following:	49. La partie I de l'annexe I de la <i>Loi sur les relations de travail dans la fonction publique</i> est modifiée par suppression de ce qui suit :	

	“Anti-Inflation Appeal Tribunal <i>Tribunal d'appel en matière d'inflation</i>	«Bureau du Directeur en vertu de la <i>Loi anti-inflation</i> , S.C. 1974-75-76, ch. 75 <i>Office of the Administrator under the Anti-Inflation Act, S.C. 1974-75-76, c. 75</i>
	Anti-Inflation Board <i>Commission de lutte contre l'inflation</i>	Commission de lutte contre l'inflation <i>Anti-Inflation Board</i>
	Ministry of State for Economic and Regional Development <i>Département d'État au développement économique et régional</i>	Département d'État au développement économique et régional <i>Ministry of State for Economic and Regional Development</i>
	Ministry of State for Social Development <i>Département d'État chargé du Développement social</i>	Département d'État chargé du Développement social <i>Ministry of State for Social Development</i>
	Office of the Administrator under the <i>Anti-Inflation Act</i> , S.C. 1974-75-76, c. 75 <i>Bureau du Directeur en vertu de la Loi anti-inflation, S.C. 1974-75-76, ch. 75</i>	Office of the Administrator under the <i>Anti-Inflation Act</i> , S.C. 1974-75-76, c. 75 <i>Bureau du Directeur en vertu de la Loi anti-inflation, S.C. 1974-75-76, ch. 75</i>
R.S., c. P-36	<i>Public Service Superannuation Act</i>	<i>Loi sur la pension de la fonction publique</i> L.R., ch. P-36
	50. Part II of Schedule I to the <i>Public Service Superannuation Act</i> is amended by striking out the following:	50. La partie II de l'annexe I de la <i>Loi sur la pension de la fonction publique</i> est modifiée par suppression de ce qui suit :
	“Anti-Inflation Appeal Tribunal <i>Tribunal d'appel en matière d'inflation</i>	«Bureau du Directeur en vertu de la <i>Loi anti-inflation</i> , S.C. 1974-75-76, ch. 75 <i>Office of the Administrator under the Anti-Inflation Act, S.C. 1974-75-76, c. 75</i>
	Anti-Inflation Board <i>Commission de lutte contre l'inflation</i>	Commission de lutte contre l'inflation <i>Anti-Inflation Board</i>
	Office of the Administrator under the <i>Anti-Inflation Act</i> , S.C. 1974-75-76, c. 75 <i>Bureau du Directeur en vertu de la Loi anti-inflation, S.C. 1974-75-76, ch. 75</i>	Tribunal d'appel en matière d'inflation <i>Anti-Inflation Appeal Tribunal</i>
	51. Part III of Schedule I to the said Act is amended by adding thereto, in alphabetical order within the Part, references to:	51. La partie III de l'annexe I de la même loi est modifiée par insertion, suivant l'ordre alphabétique, de ce qui suit :
	“Anti-Inflation Appeal Tribunal <i>Tribunal d'appel en matière d'inflation</i>	«Bureau du Directeur en vertu de la <i>Loi anti-inflation</i> , S.C. 1974-75-76, ch. 75 <i>Office of the Administrator under the Anti-Inflation Act, S.C. 1974-75-76, c. 75</i>
	Anti-Inflation Board <i>Commission de lutte contre l'inflation</i>	Commission de lutte contre l'inflation <i>Anti-Inflation Board</i>
	Office of the Administrator under the <i>Anti-Inflation Act</i> , S.C. 1974-75-76, c. 75 <i>Bureau du Directeur en vertu de la Loi anti-inflation, S.C. 1974-75-76, ch. 75</i>	Tribunal d'appel en matière d'inflation <i>Anti-Inflation Appeal Tribunal</i>
R.S., c. S-24	<i>Supplementary Retirement Benefits Act</i>	<i>Loi sur les prestations de retraite supplémentaires</i> L.R., ch. S-24
	52. Item 7 of Schedule I to the <i>Supplementary Retirement Benefits Act</i> is repealed.	52. L'article 7 de l'annexe I de la <i>Loi sur les prestations de retraite supplémentaires</i> est abrogé.
	53. Items 9 and 10 of Schedule I to the said Act are repealed.	53. Les articles 9 et 10 de l'annexe I de la même loi sont abrogés.

SCHEDULE I
(Section 18)

Item	Amendment	
1. R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 4	<p>Subsections 6(1) and (2) are repealed and the following substituted therefor:</p> <p>Présomption d'innocence</p>	<p>“6. (1) Lorsqu'une disposition crée une infraction et prévoit une peine à son égard :</p> <p><i>a)</i> une personne est réputée ne pas être coupable de l'infraction tant qu'elle n'a pas été déclarée coupable de l'infraction ou tant qu'elle n'en a pas été absoute en vertu de l'article 736;</p> <p><i>b)</i> une personne qui est déclarée coupable d'une telle infraction ou qui en est absoute en vertu de l'article 736 n'encourt à son égard aucune autre peine que celle que prévoit la présente loi ou la disposition qui crée l'infraction.</p> <p>(2) Sous réserve des autres dispositions de la présente loi ou de toute autre loi fédérale, nul ne doit être déclaré coupable d'une infraction commise à l'étranger ou absous en vertu de l'article 736 à l'égard de celle-ci.”</p>
2. R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 5(2)	<p>Paragraph 7(3)(c) is repealed and the following substituted therefor:</p>	<p><i>“c)</i> l'auteur de l'acte ou de l'omission a la citoyenneté canadienne ou se trouve au Canada après la commission de l'acte ou de l'omission;”</p>
3. R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 6	<p>All that portion of section 9 preceding paragraph (a) thereof is repealed and the following substituted therefor:</p> <p>Les infractions criminelles doivent tomber sous le coup de la loi canadienne</p>	<p>“9. Nonobstant toute autre disposition de la présente loi ou de quelque autre loi, nul ne peut être déclaré coupable ou absous en vertu de l'article 736 des infractions suivantes :”</p>

ANNEXE I
(article 18)

Numéro	Modifications
1. L.R., ch. 27 (1 ^{er} suppl.), art. 4	<p>Les paragraphes 6(1) et (2) sont abrogés et remplacés par ce qui suit :</p> <p>Présomption d'innocence</p> <p>«6. (1) Lorsqu'une disposition crée une infraction et prévoit une peine à son égard :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) une personne est réputée ne pas être coupable de l'infraction tant qu'elle n'a pas été déclarée coupable de l'infraction ou tant qu'elle n'en a pas été absoute en vertu de l'article 736; b) une personne qui est déclarée coupable d'une telle infraction ou qui en est absoute en vertu de l'article 736 n'encourt à son égard aucune autre peine que celle que prévoit la présente loi ou la disposition qui crée l'infraction. <p>Infraction commise à l'étranger</p> <p>(2) Sous réserve des autres dispositions de la présente loi ou de toute autre loi fédérale, nul ne doit être déclaré coupable d'une infraction commise à l'étranger ou absous en vertu de l'article 736 à l'égard de celle-ci.»</p>
2. L.R., ch. 27 (1 ^{er} suppl.), par. 5(2)	<p>L'alinéa 7(3)c) est abrogé et remplacé par ce qui suit :</p> <p>«c) l'auteur de l'acte ou de l'omission a la citoyenneté canadienne ou se trouve au Canada après la commission de l'acte ou de l'omission;»</p>
3. L.R., ch. 27 (1 ^{er} suppl.), art. 6	<p>Le passage de l'article 9 qui précède l'alinéa a) est abrogé et remplacé par ce qui suit :</p> <p>Les infractions criminelles doivent tomber sous le coup de la loi canadienne</p> <p>«9. Nonobstant toute autre disposition de la présente loi ou de quelque autre loi, nul ne peut être déclaré coupable ou absous en vertu de l'article 736 des infractions suivantes :»</p>

SCHEDULE I — *Continued*

Item	Amendment		
4. R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 14	<p>Subsections 100(1) and (2) are repealed and the following substituted therefor:</p> <table style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <td style="vertical-align: top; width: 30%;"> Possession interdite par ordonnance </td><td style="vertical-align: top;"> <p>“100. (1) Le tribunal qui déclare coupable ou absout en vertu de l'article 736 un contrevenant relativement à un acte criminel punissable d'un emprisonnement minimal de dix ans et perpétré avec violence ou tentative ou menace de violence contre la personne, de même que celui qui déclare coupable ou absout un contrevenant en vertu de l'article 736 relativement à un acte criminel prévu à l'article 85, doit, en sus de toute autre peine qui peut être imposée pour cet acte criminel, rendre une ordonnance interdisant au contrevenant d'avoir en sa possession une arme à feu, des munitions ou une substance explosive pour une période, devant être indiquée dans l'ordonnance, courant à compter du jour où elle est rendue et expirant au plus tôt :</p> <ul style="list-style-type: none"> <i>a)</i> dans le cas d'une première infraction, cinq ans; <i>b)</i> dans tous les autres cas, dix ans, <p>après sa libération de l'emprisonnement infligé pour cet acte criminel ou s'il n'est pas alors emprisonné ou n'est pas possible d'emprisonnement, après la date où il a été déclaré coupable de cet acte criminel ou en est absous en vertu de l'article 736.</p> </td></tr> </table>	Possession interdite par ordonnance	<p>“100. (1) Le tribunal qui déclare coupable ou absout en vertu de l'article 736 un contrevenant relativement à un acte criminel punissable d'un emprisonnement minimal de dix ans et perpétré avec violence ou tentative ou menace de violence contre la personne, de même que celui qui déclare coupable ou absout un contrevenant en vertu de l'article 736 relativement à un acte criminel prévu à l'article 85, doit, en sus de toute autre peine qui peut être imposée pour cet acte criminel, rendre une ordonnance interdisant au contrevenant d'avoir en sa possession une arme à feu, des munitions ou une substance explosive pour une période, devant être indiquée dans l'ordonnance, courant à compter du jour où elle est rendue et expirant au plus tôt :</p> <ul style="list-style-type: none"> <i>a)</i> dans le cas d'une première infraction, cinq ans; <i>b)</i> dans tous les autres cas, dix ans, <p>après sa libération de l'emprisonnement infligé pour cet acte criminel ou s'il n'est pas alors emprisonné ou n'est pas possible d'emprisonnement, après la date où il a été déclaré coupable de cet acte criminel ou en est absous en vertu de l'article 736.</p>
Possession interdite par ordonnance	<p>“100. (1) Le tribunal qui déclare coupable ou absout en vertu de l'article 736 un contrevenant relativement à un acte criminel punissable d'un emprisonnement minimal de dix ans et perpétré avec violence ou tentative ou menace de violence contre la personne, de même que celui qui déclare coupable ou absout un contrevenant en vertu de l'article 736 relativement à un acte criminel prévu à l'article 85, doit, en sus de toute autre peine qui peut être imposée pour cet acte criminel, rendre une ordonnance interdisant au contrevenant d'avoir en sa possession une arme à feu, des munitions ou une substance explosive pour une période, devant être indiquée dans l'ordonnance, courant à compter du jour où elle est rendue et expirant au plus tôt :</p> <ul style="list-style-type: none"> <i>a)</i> dans le cas d'une première infraction, cinq ans; <i>b)</i> dans tous les autres cas, dix ans, <p>après sa libération de l'emprisonnement infligé pour cet acte criminel ou s'il n'est pas alors emprisonné ou n'est pas possible d'emprisonnement, après la date où il a été déclaré coupable de cet acte criminel ou en est absous en vertu de l'article 736.</p>		

ANNEXE I (*suite*)

Numéro	Modifications
4. L.R., ch. 27 (1 ^{er} suppl.), art. 14	<p>Les paragraphes 100(1) et (2) sont abrogés et remplacés par ce qui suit :</p> <p>Possession interdite par ordonnance</p> <p>«100. (1) Le tribunal qui déclare coupable ou absout en vertu de l'article 736 un contrevenant relativement à un acte criminel punissable d'un emprisonnement minimal de dix ans et perpétré avec violence ou tentative ou menace de violence contre la personne, de même que celui qui déclare coupable ou absout un contrevenant en vertu de l'article 736 relativement à un acte criminel prévu à l'article 85, doit, en sus de toute autre peine qui peut être imposée pour cet acte criminel, rendre une ordonnance interdisant au contrevenant d'avoir en sa possession une arme à feu, des munitions ou une substance explosive pour une période, devant être indiquée dans l'ordonnance, courant à compter du jour où elle est rendue et expirant au plus tôt :</p> <p>a) dans le cas d'une première infraction, cinq ans;</p> <p>b) dans tous les autres cas, dix ans,</p> <p>après sa libération de l'emprisonnement infligé pour cet acte criminel ou s'il n'est pas alors emprisonné ou n'est pas possible d'emprisonnement, après la date où il a été déclaré coupable de cet acte criminel ou en est absous en vertu de l'article 736.</p>

SCHEDULE I — *Continued*

Item	Amendment
	Ordonnance d'interdiction après déclaration de culpabilité
	(2) Le tribunal qui déclare coupable ou absout en vertu de l'article 736 un contrevenant relativement à une infraction impliquant usage, port, possession, maniement, expédition ou entreposage d'une arme à feu ou de munitions, autre qu'une infraction visée au paragraphe (1), commise avec violence ou tentative ou menace de violence contre la personne, peut, en sus de toute autre peine pouvant être imposée pour cette infraction, rendre une ordonnance lui interdisant d'avoir en sa possession une arme à feu, des munitions, ou des substances explosives pour une période devant être indiquée dans l'ordonnance, courant à compter du jour où elle est rendue et expirant au plus tard cinq ans après sa libération de l'emprisonnement consécutif à cette déclaration de culpabilité ou s'il n'est pas alors emprisonné ou possible d'emprisonnement, après la déclaration de culpabilité ou l'absolution prévue à l'article 736, à l'égard de cette infraction."
5.	All that portion of subsection 231(5) preceding paragraph (a) thereof is repealed and the following substituted therefor:
	Détournement, enlèvement, infraction sexuelle ou prise d'otage
	“(5) Indépendamment de toute pré-méditation, le meurtre que commet une personne est assimilé à un meurtre au premier degré lorsque la mort est causée par cette personne, en commettant ou tentant de commettre une infraction prévue à l'un des articles suivants :”
6. R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 36	Subparagraph 254(3)(b)(i) is repealed and the following substituted therefor: “(i) celle-ci peut être incapable de fournir un échantillon d'haleine,”
7. R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 36	Subsection 255(5) is repealed and the following substituted therefor:

ANNEXE I (*suite*)

Numéro	Modifications
	Ordonnance d'interdiction après déclaration de culpabilité
5.	(2) Le tribunal qui déclare coupable ou absout en vertu de l'article 736 un contrevenant relativement à une infraction impliquant usage, port, possession, maniement, expédition ou entreposage d'une arme à feu ou de munitions, autre qu'une infraction visée au paragraphe (1), commise avec violence ou tentative ou menace de violence contre la personne, peut, en sus de toute autre peine pouvant être imposée pour cette infraction, rendre une ordonnance lui interdisant d'avoir en sa possession une arme à feu, des munitions, ou des substances explosives pour une période devant être indiquée dans l'ordonnance, courant à compter du jour où elle est rendue et expirant au plus tard cinq ans après sa libération de l'emprisonnement consécutif à cette déclaration de culpabilité ou s'il n'est pas alors emprisonné ou possible d'emprisonnement, après la déclaration de culpabilité ou l'absolution prévue à l'article 736, à l'égard de cette infraction.»
6.	Le passage du paragraphe 231(5) qui précède l'alinéa <i>a</i>) est abrogé et remplacé par ce qui suit : Détournement, enlèvement, infraction sexuelle ou prise d'otage
7.	Le sous-alinéa 254(3) <i>b</i>)(i) est abrogé et remplacé par ce qui suit : «(i) celle-ci peut être incapable de fournir un échantillon d'haleine,»
7.	Le paragraphe 255(5) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

SCHEDULE I — *Continued*

Item	Amendment
	<p style="text-align: center;">Absolution conditionnelle</p> <p>“(5) Nonobstant le paragraphe 736(1), un tribunal peut, au lieu de déclarer une personne coupable d'une infraction prévue à l'article 253, l'absoudre en vertu de l'article 736 s'il estime, sur preuve médicale ou autre, que la personne en question a besoin de suivre une cure de désintoxication et que cela ne serait pas contraire à l'ordre public; l'absolution est accompagnée d'une ordonnance de probation dont l'une des conditions est l'obligation de suivre une cure de désintoxication pour abus d'alcool ou de drogue.”</p>
8. R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 36	<p style="text-align: center;">Subsections 259(1) and (2) are repealed and the following substituted therefor:</p> <p style="text-align: center;">Ordonnance d'interdiction obligatoire</p> <p>“259. (1) Lorsqu'un contrevenant est déclaré coupable ou absous en vertu de l'article 736 d'une infraction prévue à l'article 253 ou 254 et qu'au moment de l'infraction ou dans les deux heures qui la précèdent dans le cas d'une infraction prévue à l'article 254, il conduisait ou avait la garde ou le contrôle d'un véhicule à moteur, d'un bateau ou d'un aéronef ou aidait à la conduite d'un aéronef, le tribunal qui lui inflige une peine doit, en plus de toute autre peine applicable à cette infraction, rendre une ordonnance lui interdisant de conduire un véhicule à moteur, un bateau ou un aéronef :</p> <ul style="list-style-type: none"> <i>a)</i> pour une première infraction, durant une période minimale de trois mois et maximale de trois ans; <i>b)</i> pour une deuxième infraction, durant une période minimale de six mois et maximale de trois ans; <i>c)</i> pour chaque infraction subséquente, durant une période minimale d'un an et maximale de trois ans.

ANNEXE I (*suite*)

Numéro		Modifications
	Absolution conditionnelle	«(5) Nonobstant le paragraphe 736(1), un tribunal peut, au lieu de déclarer une personne coupable d'une infraction prévue à l'article 253, l'absoudre en vertu de l'article 736 s'il estime, sur preuve médicale ou autre, que la personne en question a besoin de suivre une cure de désintoxication et que cela ne serait pas contraire à l'ordre public; l'absolution est accompagnée d'une ordonnance de probation dont l'une des conditions est l'obligation de suivre une cure de désintoxication pour abus d'alcool ou de drogue.»
8. L.R., ch. 27 (1 ^{er} suppl.), art. 36	Les paragraphes 259(1) et (2) sont abrogés et remplacés par ce qui suit :	<p>259. (1) Lorsqu'un contrevenant est déclaré coupable ou absous en vertu de l'article 736 d'une infraction prévue à l'article 253 ou 254 et qu'au moment de l'infraction ou dans les deux heures qui la précèdent dans le cas d'une infraction prévue à l'article 254, il conduisait ou avait la garde ou le contrôle d'un véhicule à moteur, d'un bateau ou d'un aéronef ou aidait à la conduite d'un aéronef, le tribunal qui lui inflige une peine doit, en plus de toute autre peine applicable à cette infraction, rendre une ordonnance lui interdisant de conduire un véhicule à moteur, un bateau ou un aéronef :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) pour une première infraction, durant une période minimale de trois mois et maximale de trois ans; b) pour une deuxième infraction, durant une période minimale de six mois et maximale de trois ans; c) pour chaque infraction subséquente, durant une période minimale d'un an et maximale de trois ans.

SCHEDULE I — *Continued*

Item	Amendment
	<p>Ordonnance d'interdiction discrétionnaire</p> <p>(2) Lorsqu'un contrevenant est déclaré coupable ou absous en vertu de l'article 736 d'une infraction prévue aux articles 220, 221, 236, 249, 250, 251, 252 ou au présent article ou aux paragraphes 255(2) ou (3), commise au moyen d'un véhicule à moteur, d'un bateau ou d'un aéronef, le tribunal qui lui inflige une peine peut, en plus de toute autre peine applicable en l'espèce, rendre une ordonnance lui interdisant de conduire un véhicule à moteur, un bateau ou un aéronef :</p> <ul style="list-style-type: none"> <i>a)</i> durant toute période que le tribunal considère appropriée, si le contrevenant est passible d'un emprisonnement à perpétuité pour cette infraction; <i>b)</i> durant toute période maximale de dix ans, si le contrevenant est passible d'un emprisonnement de plus de cinq ans mais inférieur à l'emprisonnement à perpétuité; <i>c)</i> durant toute période maximale de trois ans, dans tout autre cas."
9. R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 36	<p>All that portion of paragraph 259(5)(b) preceding subparagraph (i) thereof is repealed and the following substituted therefor:</p> <p>"<i>b)</i> dans le cas d'une déclaration de culpabilité ou d'une absolution en vertu de l'article 736 d'une infraction visée au paragraphe (1) ou (2), d'une interdiction ou d'une inaptitude à conduire ou de toute autre forme de restriction légale du droit ou privilège de conduire un véhicule à moteur, un bateau ou un aéronef infligée ;"</p>
10. R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 36	<p>Subsection 260(4) is repealed and the following substituted therefor:</p>

ANNEXE I (*suite*)

Numéro	Modifications
	<p>Ordonnance d'interdiction discrétionnaire</p> <p>(2) Lorsqu'un contrevenant est déclaré coupable ou absous en vertu de l'article 736 d'une infraction prévue aux articles 220, 221, 236, 249, 250, 251, 252 ou au présent article ou aux paragraphes 255(2) ou (3), commise au moyen d'un véhicule à moteur, d'un bateau ou d'un aéronef, le tribunal qui lui inflige une peine peut, en plus de toute autre peine applicable en l'espèce, rendre une ordonnance lui interdisant de conduire un véhicule à moteur, un bateau ou un aéronef :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) durant toute période que le tribunal considère appropriée, si le contrevenant est passible d'un emprisonnement à perpétuité pour cette infraction; b) durant toute période maximale de dix ans, si le contrevenant est passible d'un emprisonnement de plus de cinq ans mais inférieur à l'emprisonnement à perpétuité; c) durant toute période maximale de trois ans, dans tout autre cas.»
9. L.R., ch. 27 (1 ^{er} suppl.), art. 36	<p>L'alinéa 259(5)b) qui précède le sous-alinéa (i) est abrogé et remplacé par ce qui suit :</p> <p>«b) dans le cas d'une déclaration de culpabilité ou d'une absolution en vertu de l'article 736 d'une infraction visée au paragraphe (1) ou (2), d'une interdiction ou d'une inaptitude à conduire ou de toute autre forme de restriction légale du droit ou privilège de conduire un véhicule à moteur, un bateau ou un aéronef infligée ;»</p>
10. L.R., ch. 27 (1 ^{er} suppl.), art. 36	<p>Le paragraphe 260(4) est abrogé et remplacé par ce qui suit :</p>

SCHEDULE I — *Continued*

Item	Amendment
	Fardeau
11. R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 36	<p>“(4) En l’absence de toute preuve contraire, lorsqu’il est prouvé qu’une personne fait l’objet d’une interdiction en conformité avec l’alinéa 259(5)b) et que l’avis de cette interdiction a été envoyé par courrier certifié ou recommandé à cette personne, celle-ci, à compter du sixième jour de la mise à la poste de l’avis, est présumée avoir reçu l’avis et pris connaissance de l’existence de l’interdiction, de sa date d’entrée en vigueur et de sa durée.”</p> <p>Section 261 is repealed and the following substituted therefor:</p>
	<p>Effet de l’appel sur l’ordonnance</p> <p>“261. Dans les cas où la déclaration de culpabilité ou l’absolution prévue à l’article 736 d’une infraction aux articles 220, 221, 236 ou 249 à 255 ou 259 fait l’objet d’un appel, le tribunal qui en est saisi peut décider qu’une ordonnance prévue au paragraphe 259(1) ou (2) et résultant de cette déclaration de culpabilité ou de cette absolution soit suspendue jusqu’à ce qu’une décision définitive soit rendue sur l’appel ou jusqu’à ce que le tribunal en décide autrement.”</p>
12.	<p>Subsection 475(3) is repealed and the following substituted therefor:</p> <p>Impossibilité pour le prévenu de faire rouvrir les procédures</p> <p>“(3) Le prévenu qui, après s’être esquivé, comparaît à nouveau à son procès alors que celui-ci se poursuit conformément au paragraphe (1) ne peut faire rouvrir les procédures menées en son absence que si le tribunal est convaincu qu’il est dans l’intérêt de la justice de le faire en raison de circonstances exceptionnelles.”</p>

ANNEXE I (*suite*)

Numéro	Modifications
	Fardeau
11.	«(4) En l'absence de toute preuve contraire, lorsqu'il est prouvé qu'une personne fait l'objet d'une interdiction en conformité avec l'alinéa 259(5)b) et que l'avis de cette interdiction a été envoyé par courrier certifié ou recommandé à cette personne, celle-ci, à compter du sixième jour de la mise à la poste de l'avis, est présumée avoir reçu l'avis et pris connaissance de l'existence de l'interdiction, de sa date d'entrée en vigueur et de sa durée.»
11.	L.R., ch. 27 (1 ^{er} suppl.), art. 36 L'article 261 est abrogé et remplacé par ce qui suit :
	Effet de l'appel sur l'ordonnance
12.	«261. Dans les cas où la déclaration de culpabilité ou l'absolution prévue à l'article 736 d'une infraction aux articles 220, 221, 236 ou 249 à 255 ou 259 fait l'objet d'un appel, le tribunal qui en est saisi peut décider qu'une ordonnance prévue au paragraphe 259(1) ou (2) et résultant de cette déclaration de culpabilité ou de cette absolution soit suspendue jusqu'à ce qu'une décision définitive soit rendue sur l'appel ou jusqu'à ce que le tribunal en décide autrement.»
12.	Le paragraphe 475(3) est abrogé et remplacé par ce qui suit :
	Impossibilité pour le prévenu de faire rouvrir les procédures
	«(3) Le prévenu qui, après s'être esquivé, comparaît à nouveau à son procès alors que celui-ci se poursuit conformément au paragraphe (1) ne peut faire rouvrir les procédures menées en son absence que si le tribunal est convaincu qu'il est dans l'intérêt de la justice de le faire en raison de circonstances exceptionnelles.»

SCHEDULE I — *Continued*

Item	Amendment
13. R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 74	<p>All that portion of subsection 491.1(1) preceding paragraph (a) thereof is repealed and the following substituted therefor:</p> <p>Ordonnances à l'égard des biens obtenus criminellement</p> <p>“491.1 (1) Lorsqu'un accusé ou un défendeur subit un procès et que le tribunal conclut qu'une infraction a été commise, que l'accusé ou le défendeur ait été déclaré coupable ou absous en vertu de l'article 736 ou non, et qu'au moment du procès, des biens obtenus par la commission de l'infraction : ”</p>
14. R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 112	<p>Subsection 570(1) is repealed and the following substituted therefor:</p> <p>Inscription de la déclaration de culpabilité ou de l'ordonnance</p> <p>“570. (1) Lorsque la culpabilité d'un prévenu qui subit son procès en vertu de la présente partie est déterminée soit par acceptation de son plaidoyer de culpabilité, soit par une déclaration de culpabilité, le juge ou le juge de la cour provinciale, selon le cas, inscrit sur la dénonciation une mention en ce sens et inflige une peine au prévenu ou autrement le traite de la manière autorisée par la loi et, sur demande du prévenu, du poursuivant ou d'un agent de la paix, fait rédiger une déclaration de culpabilité selon la formule 35 ainsi qu'une copie certifiée conforme de cette déclaration de culpabilité ou une ordonnance selon la formule 36 ainsi qu'une copie certifiée conforme de celle-ci, et remet la copie certifiée à la personne ayant fait la demande.”</p>
15. R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 115	<p>Paragraphs 577(c) and (d) are repealed and the following substituted therefor:</p> <p>“c) le consentement personnel écrit du procureur général ou du sous-procureur général si la poursuite est menée par le procureur général ou s'il y intervient;</p> <p>d) le consentement écrit d'un juge de ce tribunal si la poursuite n'est pas menée par le procureur général ou s'il n'y intervient pas.”</p>

ANNEXE I (*suite*)

Numéro	Modifications
13. L.R., ch. 27 (1 ^{er} suppl.), art. 74	<p>Le passage du paragraphe 491.1(1) qui précède l'alinéa <i>a</i>) est abrogé et remplacé par ce qui suit :</p> <p>Ordonnances à l'égard des biens obtenus criminellement «491.1 (1) Lorsqu'un accusé ou un défendeur subit un procès et que le tribunal conclut qu'une infraction a été commise, que l'accusé ou le défendeur ait été déclaré coupable ou absous en vertu de l'article 736 ou non, et qu'au moment du procès, des biens obtenus par la commission de l'infraction :»</p>
14. L.R., ch. 27 (1 ^{er} suppl.), art. 112	<p>Le paragraphe 570(1) est abrogé et remplacé par ce qui suit :</p> <p>Inscription de la déclaration de culpabilité ou de l'ordonnance «570. (1) Lorsque la culpabilité d'un prévenu qui subit son procès en vertu de la présente partie est déterminée soit par acceptation de son plaidoyer de culpabilité, soit par une déclaration de culpabilité, le juge ou le juge de la cour provinciale, selon le cas, inscrit sur la dénonciation une mention en ce sens et inflige une peine au prévenu ou autrement le traite de la manière autorisée par la loi et, sur demande du prévenu, du poursuivant ou d'un agent de la paix, fait rédiger une déclaration de culpabilité selon la formule 35 ainsi qu'une copie certifiée conforme de cette déclaration de culpabilité ou une ordonnance selon la formule 36 ainsi qu'une copie certifiée conforme de celle-ci, et remet la copie certifiée à la personne ayant fait la demande.»</p>
15. L.R., ch. 27 (1 ^{er} suppl.), art. 115	<p>Les alinéas 577<i>c</i>) et <i>d</i>) sont abrogés et remplacés par ce qui suit :</p> <p>«<i>c</i>) le consentement personnel écrit du procureur général ou du sous-procureur général si la poursuite est menée par le procureur général ou s'il y intervient;</p> <p><i>d</i>) le consentement écrit d'un juge de ce tribunal si la poursuite n'est pas menée par le procureur général ou s'il n'y intervient pas.»</p>

SCHEDULE I — *Continued*

Item	Amendment
16. R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 126	<p>Paragraphs 607(5)(a) and (b) are repealed and the following substituted therefor:</p> <p>“a) qu'il déclare avoir été légalement acquitté, reconnu coupable ou absous conformément au paragraphe 736(1), selon le cas, de l'infraction imputée dans le chef d'accusation auquel se rapporte le plaidoyer;</p> <p>b) qu'il indique la date et le lieu de l'acquittement, de la déclaration de culpabilité ou de l'absolution conformément au paragraphe 736(1).”</p>
17. R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 136(1)	<p>Paragraph 667(1)(a) is repealed and the following substituted therefor:</p> <p>“a) un certificat énonçant de façon raisonnablement détaillée la déclaration de culpabilité, l'absolution en vertu de l'article 736 ou la déclaration de culpabilité et la peine infligée au Canada à un contrevenant, signé :</p> <ul style="list-style-type: none"> (i) soit par la personne qui a prononcé la déclaration de culpabilité ou rendu l'ordonnance d'absolution, (ii) soit par le greffier du tribunal devant lequel la déclaration de culpabilité a été prononcée ou l'ordonnance d'absolution a été rendue, (iii) soit par un préposé aux empreintes digitales, <p>sur preuve que l'accusé ou le défendeur est le contrevenant visé dans le certificat fait preuve que l'accusé ou le défendeur a été ainsi déclaré coupable, absous ou déclaré coupable et condamné sans qu'il soit nécessaire de prouver l'authenticité de la signature ou la qualité officielle du signataire;”</p>

ANNEXE I (*suite*)

Numéro	Modifications
16. L.R., ch. 27 (1 ^{er} suppl.), art. 126	<p>Les alinéas 607(5)<i>a</i>) et <i>b</i>) sont abrogés et remplacés par ce qui suit :</p> <p>«<i>a</i>) qu'il déclare avoir été légalement acquitté, reconnu coupable ou absous conformément au paragraphe 736(1), selon le cas, de l'infraction imputée dans le chef d'accusation auquel se rapporte le plaidoyer;</p> <p><i>b</i>) qu'il indique la date et le lieu de l'acquittement, de la déclaration de culpabilité ou de l'absolution conformément au paragraphe 736(1).»</p>
17. L.R., ch. 27 (1 ^{er} suppl.), par. 136(1)	<p>L'alinéa 667(1)<i>a</i>) est abrogé et remplacé par ce qui suit :</p> <p>«<i>a</i>) un certificat énonçant de façon raisonnablement détaillée la déclaration de culpabilité, l'absolution en vertu de l'article 736 ou la déclaration de culpabilité et la peine infligée au Canada à un contrevenant, signé :</p> <ul style="list-style-type: none"> (i) soit par la personne qui a prononcé la déclaration de culpabilité ou rendu l'ordonnance d'absolution, (ii) soit par le greffier du tribunal devant lequel la déclaration de culpabilité a été prononcée ou l'ordonnance d'absolution a été rendue, (iii) soit par un préposé aux empreintes digitales, <p>sur preuve que l'accusé ou le défendeur est le contrevenant visé dans le certificat fait preuve que l'accusé ou le défendeur a été ainsi déclaré coupable, absous ou déclaré coupable et condamné sans qu'il soit nécessaire de prouver l'authenticité de la signature ou la qualité officielle du signataire;»</p>

SCHEDULE I — *Continued*

Item	Amendment
18. R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 136(2)	Subsection 667(2) is repealed and the following substituted therefor: Idem “(2) Dans toute procédure, une copie de la déclaration de culpabilité par procédure sommaire ou de l’absolution en vertu de l’article 736 d’un contrevenant, prononcée au Canada, signée par la personne qui a prononcé la déclaration de culpabilité ou qui a rendu l’ordonnance d’absolution, ou par le greffier du tribunal devant lequel la déclaration de culpabilité ou l’absolution a été prononcée fait foi, sur la preuve que l’accusé ou le défendeur est le contrevenant mentionné dans la copie de la déclaration de culpabilité, de la déclaration de culpabilité, ou de l’absolution en vertu de l’article 736 de l’accusé ou du défendeur, sans qu’il soit nécessaire de prouver l’authenticité de la signature ou la qualité officielle du signataire.”
19. R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 139(2)	Subsection 676(2) is repealed and the following substituted therefor: Acquittement “(2) Pour l’application du présent article, est assimilé à un jugement ou verdict d’acquittement un acquittement à l’égard d’une infraction spécifiquement mentionnée dans l’acte d’accusation lorsque l’accusé a, lors du procès, été déclaré coupable ou absous en vertu de l’article 736 de toute autre infraction.”
20. R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 158	Subsection 725(1) is repealed and the following substituted therefor: Dédommagement pour perte de biens “ 725. (1) Un tribunal qui condamne ou absout en vertu de l’article 736 un individu accusé d’une infraction peut, sur demande d’une personne lésée, lors de l’infliction de la peine, ordonner que l’accusé paie à cette personne un montant comme réparation ou dédommagement pour la perte de biens ou le dommage à des biens qu’a subi cette personne par suite de la commission de l’infraction.”

ANNEXE I (*suite*)

Numéro	Modifications
18. L.R., ch. 27 (1 ^{er} suppl.), par. 136(2)	<p>Le paragraphe 667(2) est abrogé et remplacé par ce qui suit :</p> <p>Idem</p> <p>«(2) Dans toute procédure, une copie de la déclaration de culpabilité par procédure sommaire ou de l'absolution en vertu de l'article 736 d'un contrevenant, prononcée au Canada, signée par la personne qui a prononcé la déclaration de culpabilité ou qui a rendu l'ordonnance d'absolution, ou par le greffier du tribunal devant lequel la déclaration de culpabilité ou l'absolution a été prononcée fait foi, sur la preuve que l'accusé ou le défendeur est le contrevenant mentionné dans la copie de la déclaration de culpabilité, de la déclaration de culpabilité, ou de l'absolution en vertu de l'article 736 de l'accusé ou du défendeur, sans qu'il soit nécessaire de prouver l'authenticité de la signature ou la qualité officielle du signataire.»</p>
19. L.R., ch. 27 (1 ^{er} suppl.), par. 139(2)	<p>Le paragraphe 676(2) est abrogé et remplacé par ce qui suit :</p> <p>Acquittement</p> <p>«(2) Pour l'application du présent article, est assimilé à un jugement ou verdict d'acquittement un acquittement à l'égard d'une infraction spécifiquement mentionnée dans l'acte d'accusation lorsque l'accusé a, lors du procès, été déclaré coupable ou absous en vertu de l'article 736 de toute autre infraction.»</p>
20. L.R., ch. 27 (1 ^{er} suppl.), art. 158	<p>Le paragraphe 725(1) est abrogé et remplacé par ce qui suit :</p> <p>Dédommagement pour perte de biens</p> <p>«725. (1) Un tribunal qui condamne ou absout en vertu de l'article 736 un individu accusé d'une infraction peut, sur demande d'une personne lésée, lors de l'infliction de la peine, ordonner que l'accusé paie à cette personne un montant comme réparation ou dédommagement pour la perte de biens ou le dommage à des biens qu'a subi cette personne par suite de la commission de l'infraction.»</p>

SCHEDULE I — *Continued*

Item	Amendment
21. R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 159	<p>Subsection 726(1) is repealed and the following substituted therefor:</p> <p>Dédommagement aux acquéreurs de bonne foi “726. (1) Lorsqu'un accusé est déclaré coupable ou absous en vertu de l'article 736 d'une infraction et que des biens obtenus par suite de la commission de l'infraction ont été vendus à un acheteur de bonne foi, le tribunal peut, à la demande de l'acheteur après restitution des biens à leur propriétaire, ordonner à l'accusé de payer à l'acheteur un montant ne dépassant pas celui que l'acheteur a versé pour les biens.”</p>
22.	<p>The heading preceding section 735 and subsection 735(1) are repealed and the following substituted therefor:</p> <p style="text-align: center;">“ABSOLUTIONS INCONDITIONNELLES ET SOUS CONDITION, CONDAMNATIONS AVEC SURSIS, PEINES DISCONTINUES ET PROBATION</p> <p>Rapport de l'agent de probation 735. (1) Lorsqu'un accusé, autre qu'une personne morale, plaide coupable ou est reconnu coupable d'une infraction, un agent de probation doit, s'il est requis de le faire par un tribunal, préparer et déposer au tribunal un rapport écrit concernant l'accusé afin d'aider le tribunal à imposer une sentence ou à décider si l'accusé devrait être absous en application de l'article 736.”</p>
23.	<p>Subsection 736(1) is repealed and the following substituted therefor:</p>

ANNEXE I (suite)

Numéro	Modifications
21.	<p>L.R., ch. 27 (1^{er} suppl.), art. 159</p> <p>Le paragraphe 726(1) est abrogé et remplacé par ce qui suit :</p> <p>Dédommagement aux acquéreurs de bonne foi</p> <p>«726. (1) Lorsqu'un accusé est déclaré coupable ou absous en vertu de l'article 736 d'une infraction et que des biens obtenus par suite de la commission de l'infraction ont été vendus à un acheteur de bonne foi, le tribunal peut, à la demande de l'acheteur après restitution des biens à leur propriétaire, ordonner à l'accusé de payer à l'acheteur un montant ne dépassant pas celui que l'acheteur a versé pour les biens.»</p>
22.	<p>L'intertitre qui précède l'article 735 et le paragraphe 735(1) sont abrogés et remplacés par ce qui suit :</p> <p>«ABSOLUTIONS INCONDITIONNELLES ET SOUS CONDITION, CONDAMNATIONS AVEC SURSIS, PEINES DISCONTINUES ET PROBATION</p> <p>Rapport de l'agent de probation</p> <p>735. (1) Lorsqu'un accusé, autre qu'une personne morale, plaide coupable ou est reconnu coupable d'une infraction, un agent de probation doit, s'il est requis de le faire par un tribunal, préparer et déposer au tribunal un rapport écrit concernant l'accusé afin d'aider le tribunal à imposer une sentence ou à décider si l'accusé devrait être absous en application de l'article 736.»</p>
23.	<p>Le paragraphe 736(1) est abrogé et remplacé par ce qui suit :</p>

SCHEDULE I — *Continued*

Item	Amendment
	<p>Absolution inconditionnelle et sous condition</p> <p>“736. (1) Le tribunal devant lequel comparaît un accusé, autre qu'une personne morale, qui plaide coupable ou est reconnu coupable d'une infraction pour laquelle la loi ne prescrit pas une peine minimale ou qui n'est pas punissable, à la suite des procédures entamées contre lui, d'un emprisonnement de quatorze ans ou de l'emprisonnement à perpétuité peut, s'il considère qu'il y va de l'intérêt véritable de l'accusé sans nuire à l'intérêt public, au lieu de le condamner, prescrire par ordonnance qu'il soit absous inconditionnellement ou aux conditions prescrites dans une ordonnance de probation.”</p>
24. R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 162	<p>Subsection 736(3) is repealed and the following substituted therefor:</p> <p>Conséquence de l'absolution</p> <p>“(3) Le contrevenant qui est absous en conformité avec le paragraphe (1) est réputé ne pas avoir été condamné à l'égard de l'infraction; toutefois, les règles suivantes s'appliquent :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) le contrevenant peut interjeter appel de la détermination de culpabilité comme s'il s'agissait d'une condamnation à l'égard de l'infraction à laquelle se rapporte l'absolution; b) le procureur général ou, dans le cas de procédures sommaires, le dénonciateur ou son mandataire peut interjeter appel de la décision du tribunal de ne pas condamner le contrevenant à l'égard de l'infraction à laquelle se rapporte l'absolution comme s'il s'agissait d'un jugement ou d'un verdict d'acquittement de l'infraction ou d'un rejet de l'accusation portée contre lui; c) le contrevenant peut plaider <i>autrefois convict</i> relativement à toute inculpation subséquente relative à l'infraction.”

ANNEXE I (*suite*)

Numéro	Modifications
	Absolution inconditionnelle et sous condition «736. (1) Le tribunal devant lequel comparaît un accusé, autre qu'une personne morale, qui plaide coupable ou est reconnu coupable d'une infraction pour laquelle la loi ne prescrit pas une peine minimale ou qui n'est pas punissable, à la suite des procédures entamées contre lui, d'un emprisonnement de quatorze ans ou de l'emprisonnement à perpétuité peut, s'il considère qu'il y va de l'intérêt véritable de l'accusé sans nuire à l'intérêt public, au lieu de le condamner, prescrire par ordonnance qu'il soit absous inconditionnellement ou aux conditions prescrites dans une ordonnance de probation.»
24. L.R., ch. 27 (1 ^{er} suppl.), art. 162	Le paragraphe 736(3) est abrogé et remplacé par ce qui suit : Conséquence de l'absolution «(3) Le contrevenant qui est absous en conformité avec le paragraphe (1) est réputé ne pas avoir été condamné à l'égard de l'infraction; toutefois, les règles suivantes s'appliquent : a) le contrevenant peut interjeter appel de la détermination de culpabilité comme s'il s'agissait d'une condamnation à l'égard de l'infraction à laquelle se rapporte l'absolution; b) le procureur général ou, dans le cas de procédures sommaires, le dénonciateur ou son mandataire peut interjeter appel de la décision du tribunal de ne pas condamner le contrevenant à l'égard de l'infraction à laquelle se rapporte l'absolution comme s'il s'agissait d'un jugement ou d'un verdict d'acquittement de l'infraction ou d'un rejet de l'accusation portée contre lui; c) le contrevenant peut plaider <i>autrefois convict</i> relativement à toute inculpation subséquente relative à l'infraction.»

SCHEDULE I — *Continued*

Item	Amendment
25. R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 163	All that portion of subsection 739(1) preceding paragraph (a) thereof is repealed and the following substituted therefor: Transfert d'une ordonnance “739. (1) Lorsqu'un accusé soumis à une ordonnance de probation devient résident d'une circonscription territoriale autre que celle où l'ordonnance a été rendue, ou y est déclaré coupable ou absous en vertu de l'article 736 d'une infraction, y compris une infraction visée à l'article 740, le tribunal qui a rendu l'ordonnance peut, à la demande du poursuivant et avec le consentement, si ces deux circonscriptions territoriales ne sont pas situées dans la même province :”
26. R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 166	Section 744 is repealed and the following substituted therefor: Libération conditionnelle “744. Au moment de prononcer la peine conformément à l'alinéa 742b), le juge qui préside au procès du contrevenant déclaré coupable de meurtre au deuxième degré ou, en cas d'empêchement, tout juge du même tribunal peut, compte tenu du caractère du contrevenant, de la nature de l'infraction et des circonstances de cette dernière ainsi que de toute recommandation formulée en vertu de l'article 743, porter, par ordonnance, le délai préalable à sa libération conditionnelle au nombre d'années, compris entre dix et vingt-cinq, qu'il estime indiqué dans les circonstances.”
27. R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 177(1)	Subsection 801(2) is repealed and the following substituted therefor: Déclaration de culpabilité, condamnation ou ordonnance si l'inculpation est admise “(2) Si le défendeur plaide coupable ou n'établit aucun motif suffisant pour lequel une ordonnance ne devrait pas être rendue contre lui, selon le cas, la cour des poursuites sommaires le condamne, l'absout en vertu de l'article 736 ou rend une ordonnance contre lui en conséquence.”

ANNEXE I (*suite*)

Numéro	Modifications
25. L.R., ch. 27 (1 ^{er} suppl.), art. 163	<p>Le passage du paragraphe 739(1) qui précède l'alinéa <i>a</i>) est abrogé et remplacé par ce qui suit :</p> <p>Transfert d'une ordonnance</p> <p>«739. (1) Lorsqu'un accusé soumis à une ordonnance de probation devient résident d'une circonscription territoriale autre que celle où l'ordonnance a été rendue, ou y est déclaré coupable ou absous en vertu de l'article 736 d'une infraction, y compris une infraction visée à l'article 740, le tribunal qui a rendu l'ordonnance peut, à la demande du poursuivant et avec le consentement, si ces deux circonscriptions territoriales ne sont pas situées dans la même province :»</p>
26. L.R., ch. 27 (1 ^{er} suppl.), art. 166	<p>L'article 744 est abrogé et remplacé par ce qui suit :</p> <p>Libération conditionnelle</p> <p>«744. Au moment de prononcer la peine conformément à l'alinéa 742b), le juge qui préside au procès du contrevenant déclaré coupable de meurtre au deuxième degré ou, en cas d'empêchement, tout juge du même tribunal peut, compte tenu du caractère du contrevenant, de la nature de l'infraction et des circonstances de cette dernière ainsi que de toute recommandation formulée en vertu de l'article 743, porter, par ordonnance, le délai préalable à sa libération conditionnelle au nombre d'années, compris entre dix et vingt-cinq, qu'il estime indiqué dans les circonstances.»</p>
27. L.R., ch. 27 (1 ^{er} suppl.), par. 177(1)	<p>Le paragraphe 801(2) est abrogé et remplacé par ce qui suit :</p> <p>Déclaration de culpabilité, condamnation ou ordonnance si l'inculpation est admise</p> <p>«(2) Si le défendeur plaide coupable ou n'établit aucun motif suffisant pour lequel une ordonnance ne devrait pas être rendue contre lui, selon le cas, la cour des poursuites sommaires le condamne, l'absout en vertu de l'article 736 ou rend une ordonnance contre lui en conséquence.»</p>

SCHEDULE I — *Concluded*

Item	Amendment
28. R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 178	<p>Section 804 is repealed and the following substituted therefor:</p> <p>Déclaration de culpabilité, condamnation, ordonnance ou rejet</p> <p>“804. Lorsque la cour des poursuites sommaires a entendu le poursuivant, le défendeur et les témoins, elle doit, après avoir étudié l’affaire, déclarer le défendeur coupable, l’absoudre en vertu de l’article 736, rendre une ordonnance contre lui ou rejeter la dénonciation, selon le cas.”</p>
29. R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 184(17)	<p>Form 44 in Part XXVIII is repealed and the following substituted therefor:</p> <p style="text-align: center;">“FORMULE 44</p> <p style="text-align: center;"><i>(article 667)</i></p> <p>Je, (<i>nom</i>), préposé aux empreintes digitales ainsi nommé pour l’application de l’article 667 du <i>Code criminel</i> par le solliciteur général du Canada, certifie par les présentes que (<i>nom</i>), aussi connu sous le(s) nom(s) de (<i>nom(s)</i> d’emprunt s’il y en a), numéro de S.E.D., dont les empreintes digitales sont reproduites ci-dessous ou sont annexées aux présentes (<i>reproduction des empreintes digitales</i>) a été déclaré coupable, absous en vertu de l’article 736 du <i>Code criminel</i> ou a été déclaré coupable et condamné au Canada comme suit :</p> <p style="text-align: right;"><i>(casier judiciaire)</i></p> <p>Daté du jour de en l’an de grâce, à</p> <p style="text-align: right;">..... Préposé aux empreintes digitales”</p>

ANNEXE I (*fin*)

Numéro	Modifications
28. L.R., ch. 27 (1 ^{er} suppl.), art. 178	<p>L'article 804 est abrogé et remplacé par ce qui suit :</p> <p>Déclaration de culpabilité, condamnation, ordonnance ou rejet</p> <p>«804. Lorsque la cour des poursuites sommaires a entendu le poursuivant, le défendeur et les témoins, elle doit, après avoir étudié l'affaire, déclarer le défendeur coupable, l'absoudre en vertu de l'article 736, rendre une ordonnance contre lui ou rejeter la dénonciation, selon le cas.»</p>
29. L.R., ch. 27 (1 ^{er} suppl.), par. 184(17)	<p>La formule 44 de la partie XXVIII est abrogée et remplacée par ce qui suit :</p> <p style="text-align: center;">«FORMULE 44</p> <p style="text-align: center;"><i>(article 667)</i></p> <p>Je, (<i>nom</i>), préposé aux empreintes digitales ainsi nommé pour l'application de l'article 667 du <i>Code criminel</i> par le solliciteur général du Canada, certifie par les présentes que (<i>nom</i>), aussi connu sous le(s) nom(s) de (<i>nom(s) d'emprunt s'il y en a</i>), numéro de S.E.D., dont les empreintes digitales sont reproduites ci-dessous ou sont annexées aux présentes (<i>reproduction des empreintes digitales</i>) a été déclaré coupable, absous en vertu de l'article 736 du <i>Code criminel</i> ou a été déclaré coupable et condamné au Canada comme suit :</p> <p style="text-align: right;"><i>(casier judiciaire)</i></p> <p>Daté du jour de en l'an de grâce, à</p> <p style="text-align: right;">.....</p> <p style="text-align: right;">Préposé aux empreintes digitales»</p>

SCHEDULE II
(Section 44)

Item	Column I Act	Column II Amendment
1.	Air Canada Act R.S., c. A-10	<p>Subsection 8(3) is repealed and the following substituted therefor:</p> <p>Appointment of Chairman and President</p> <p style="margin-left: 40px;">“(3) The Chairman of the Board and the President of the Corporation shall each be appointed by the Governor in Council to hold office during pleasure for such term as the Governor in Council considers appropriate.”</p>
2.	Bank Act R.S., c. B-1	<p>Paragraph 50(1)(d) is repealed and the following substituted therefor:</p> <p style="margin-left: 40px;">“(d) a loan to an officer or employee contrary to paragraph 174(2)(f), or”</p>
3.	Canada Mortgage and Housing Corporation Act R.S., c. C-7	<p>(1) Subsection 6(2) is repealed and the following substituted therefor:</p> <p>Appointment of Chairman of the Board</p> <p style="margin-left: 40px;">“(2) The Chairman shall be appointed by the Governor in Council to hold office during pleasure for such term as the Governor in Council considers appropriate.”</p> <p>(2) Subsection 6(4) is repealed and the following substituted therefor:</p> <p>Appointment of directors</p> <p style="margin-left: 40px;">“(4) Each director, other than the Chairman and the President, shall be appointed or designated, as the case may be, by the Minister, with the approval of the Governor in Council, to hold office during pleasure for such term not exceeding three years as will ensure, as far as possible, the expiration in any one year of the terms of office of not more than one-half of the directors.”</p> <p>(3) Subsection 7(1) is repealed and the following substituted therefor:</p>

ANNEXE II
(article 44)

Numéro	Colonne I Lois	Colonne II Modifications
1.	Loi sur Air Canada L.R., ch. A-10	<p>Le paragraphe 8(3) est abrogé et remplacé par ce qui suit :</p> <p>Appointment of Chairman and President</p> <p>«(3) The Chairman of the Board and the President of the Corporation shall each be appointed by the Governor in Council to hold office during pleasure for such term as the Governor in Council considers appropriate.»</p>
2.	Loi sur les banques L.R., ch. B-1	<p>L'alinéa 50(1)d) est abrogé et remplacé par ce qui suit :</p> <p>«(d) a loan to an officer or employee contrary to paragraph 174(2)(f), or»</p>
3.	Loi sur la Société canadienne d'hypothèques et de logement L.R., ch. C-7	<p>(1) Le paragraphe 6(2) est abrogé et remplacé par ce qui suit :</p> <p>Appointment of Chairman of the Board</p> <p>«(2) The Chairman shall be appointed by the Governor in Council to hold office during pleasure for such term as the Governor in Council considers appropriate.»</p> <p>(2) Le paragraphe 6(4) est abrogé et remplacé par ce qui suit :</p> <p>Appointment of directors</p> <p>«(4) Each director, other than the Chairman and the President, shall be appointed or designated, as the case may be, by the Minister, with the approval of the Governor in Council, to hold office during pleasure for such term not exceeding three years as will ensure, as far as possible, the expiration in any one year of the terms of office of not more than one-half of the directors.»</p> <p>(3) Le paragraphe 7(1) est abrogé et remplacé par ce qui suit :</p>

SCHEDULE II — *Continued*

Item	Column I Act	Column II Amendment
4.	Canada Pension Plan R.S., c. C-8	<p>Appointment of President</p> <p>Subsection 60(3) is repealed and the following substituted therefor:</p> <p>Exception</p> <p>“(3) Where a disabled contributor’s child’s benefit would, if the application had been approved, have been payable to a child of a disabled contributor on application made prior to the death of the child or an orphan’s benefit would, if the application had been approved, have been payable to an orphan of a contributor on application made prior to the death of the orphan and the child or orphan dies after December 31, 1977, not having reached eighteen years of age, and no application has been made at the time of the death of the child or orphan, an application may be made within one year after the death by the person or agency having custody and control of the child or orphan at the time of the death or, where there is at that time no person or agency having custody and control, by such person or agency as the Minister may direct.”</p>
5.	Canada Ports Corporation Act R.S., c. C-9	<p>(1) Subsection 12(2) is repealed and the following substituted therefor:</p> <p>Appointment of directors</p> <p>“(2) Each director, other than the Chairman, the Vice-Chairman and the President, shall be appointed by the Minister, with the approval of the Governor in Council, to hold office during pleasure for such term not exceeding three years as will ensure, as far as possible, the expiration in any one year of the terms of office of not more than one-half of the directors.”</p>

ANNEXE II (*suite*)

Numéro	Colonne I Lois	Colonne II Modifications
4.	Régime de pensions du Canada L.R., ch. C-8	<p>Appointment of President</p> <p>Le paragraphe 60(3) est abrogé et remplacé par ce qui suit :</p> <p>Exception</p> <p>«7. (1) The President shall be appointed by the Governor in Council to hold office during pleasure for such term as the Governor in Council considers appropriate.»</p> <p>«(3) Where a disabled contributor's child's benefit would, if the application had been approved, have been payable to a child of a disabled contributor on application made prior to the death of the child or an orphan's benefit would, if the application had been approved, have been payable to an orphan of a contributor on application made prior to the death of the orphan and the child or orphan dies after December 31, 1977, not having reached eighteen years of age, and no application has been made at the time of the death of the child or orphan, an application may be made within one year after the death by the person or agency having custody and control of the child or orphan at the time of the death or, where there is at that time no person or agency having custody and control, by such person or agency as the Minister may direct.»</p>
5.	Loi sur la Société canadienne des ports L.R., ch. C-9	<p>(1) Le paragraphe 12(2) est abrogé et remplacé par ce qui suit :</p> <p>Appointment of directors</p> <p>«(2) Each director, other than the Chairman, the Vice-Chairman and the President, shall be appointed by the Minister, with the approval of the Governor in Council, to hold office during pleasure for such term not exceeding three years as will ensure, as far as possible, the expiration in any one year of the terms of office of not more than one-half of the directors.»</p>

SCHEDULE II — *Continued*

Item	Column I Act	Column II Amendment
		(2) Subsection 16(1) is repealed and the following substituted therefor:
	Appointment of Chairman and Vice-Chairman	“16. (1) The Chairman of the Board and the Vice-Chairman of the Board shall each be appointed by the Governor in Council to hold office during pleasure for such term as the Governor in Council considers appropriate.”
		(3) Subsection 17(1) is repealed and the following substituted therefor:
	Appointment of President	“17. (1) The President of the Corporation shall be appointed by the Governor in Council to hold office during pleasure for such term as the Governor in Council considers appropriate.”
		(4) Subsection 32(3) is repealed and the following substituted therefor:
	Right of municipality to be consulted	“(3) No order altering the boundaries of a harbour under the jurisdiction of a local port corporation shall be issued until the council of each municipality that would be affected thereby has been consulted.”
		(5) Subsection 4(1) of Schedule I is repealed and the following substituted therefor:
		“4. (1) The chairman of a local board and the vice-chairman of a local board shall each be appointed by the Governor in Council to hold office during pleasure for such term as the Governor in Council considers appropriate.”
6.	Canada Post Corporation Act R.S., c. C-10	(1) Subsection 7(1) is repealed and the following substituted therefor:
	Appointment of Chairman of the Board	“7. (1) The Chairman of the Board shall be appointed by the Governor in Council to hold office during pleasure for such term as the Governor in Council considers appropriate.”

ANNEXE II (*suite*)

Numéro	Colonne I Lois	Colonne II Modifications
	(2) Le paragraphe 16(1) est abrogé et remplacé par ce qui suit :	
	Appointment of Chairman and Vice-Chairman	«16. (1) The Chairman of the Board and the Vice-Chairman of the Board shall each be appointed by the Governor in Council to hold office during pleasure for such term as the Governor in Council considers appropriate.»
	(3) Le paragraphe 17(1) est abrogé et remplacé par ce qui suit :	
	Appointment of President	«17. (1) The President of the Corporation shall be appointed by the Governor in Council to hold office during pleasure for such term as the Governor in Council considers appropriate.»
	(4) Le paragraphe 32(3) est abrogé et remplacé par ce qui suit :	
	Right of municipality to be consulted	«(3) No order altering the boundaries of a harbour under the jurisdiction of a local port corporation shall be issued until the council of each municipality that would be affected thereby has been consulted.»
	(5) Le paragraphe 4(1) de l'annexe I est abrogé et remplacé par ce qui suit :	
		«4. (1) The chairman of a local board and the vice-chairman of a local board shall each be appointed by the Governor in Council to hold office during pleasure for such term as the Governor in Council considers appropriate.»
6.	Loi sur la Société canadienne des postes L.R., ch. C-10	(1) Le paragraphe 7(1) est abrogé et remplacé par ce qui suit :
	Appointment of Chairman of the Board	«7. (1) The Chairman of the Board shall be appointed by the Governor in Council to hold office during pleasure for such term as the Governor in Council considers appropriate.»

SCHEDULE II — *Continued*

Item	Column I Act	Column II Amendment
7.	Canadian Commercial Corporation Act R.S., c. C-14	<p>(2) Subsection 8(1) is repealed and the following substituted therefor:</p> <p>Appointment of President of the Corporation</p> <p>Subsections 3(2) and (3) are repealed and the following substituted therefor:</p> <p>Appointment of President</p> <p>Appointment of directors</p> <p>“(2) The President shall be appointed by the Governor in Council to hold office during pleasure for such term as the Governor in Council considers appropriate.”</p> <p>“(3) Each director of the Corporation, other than the President, shall be appointed by the Minister, with the approval of the Governor in Council, to hold office during pleasure for such term not exceeding three years as will ensure, as far as possible, the expiration in any one year of the terms of office of not more than one-half of the directors.”</p>
8.	Canadian Dairy Commission Act R.S., c. C-15	<p>Subsection 3(2) is repealed and the following substituted therefor:</p> <p>Appointment of members</p> <p>“(2) Notwithstanding section 105 of the <i>Financial Administration Act</i>, each member of the Commission shall be appointed by the Governor in Council to hold office during pleasure for such term as the Governor in Council considers appropriate.”</p>
9.	Canadian National Railways Act R.S., c. C-19	<p>Subsection 7(1) is repealed and the following substituted therefor:</p>

ANNEXE II (*suite*)

Numéro	Colonne I Lois	Colonne II Modifications
7.	Loi sur la Corporation commerciale canadienne L.R., ch. C-14	<p>(2) Le paragraphe 8(1) est abrogé et remplacé par ce qui suit :</p> <p>Appointment of President of the Corporation</p>
8.	Loi sur la Commission canadienne du lait L.R., ch. C-15	<p>Les paragraphes 3(2) et (3) sont abrogés et remplacés par ce qui suit :</p> <p>Appointment of President</p> <p>Appointment of directors</p>
9.	Loi sur les Chemins de fer nationaux du Canada L.R., ch. C-19	<p>Le paragraphe 3(2) est abrogé et remplacé par ce qui suit :</p> <p>Appointment of members</p> <p>Le paragraphe 7(1) est abrogé et remplacé par ce qui suit :</p>

SCHEDULE II — *Continued*

Item	Column I Act	Column II Amendment
10.	Cape Breton Development Corporation Act R.S., c. C-25	<p>Appointment of President</p> <p>Subsection 4(1) is repealed and the following substituted therefor:</p> <p>Appointment of Chairman and President</p> <p>“7. (1) An officer, to be known as the President of the National Company, shall be appointed by the Governor in Council to hold office during pleasure for such term as the Governor in Council considers appropriate.”</p>
11.	Export Development Act R.S., c. E-20	<p>(1) Subsection 4(2) is repealed and the following substituted therefor:</p> <p>Appointment of Chairman</p> <p>“(2) The Chairman shall be appointed by the Governor in Council to hold office during pleasure for such term as the Governor in Council considers appropriate.”</p> <p>(2) Subsection 8(1) is repealed and the following substituted therefor:</p> <p>Appointment of President</p> <p>“(8. (1) The President shall be appointed by the Governor in Council to hold office during pleasure for such term as the Governor in Council considers appropriate.”</p>
12.	Farm Credit Act R.S., c. F-2	<p>Subsections 3(2) and (3) are repealed and the following substituted therefor:</p> <p>Appointment of members</p> <p>“(2) Each member of the Corporation, other than the Chairman and the Vice-Chairman, shall be appointed by the Minister, with the approval of the Governor in Council, to hold office during pleasure for such term not exceeding three years as will ensure, as far as possible, the expiration in any one year of the terms of office of not more than one-half of the members.”</p>

ANNEXE II (*suite*)

Numéro	Colonne I Lois	Colonne II Modifications	
10.	Loi sur la Société de développement du Cap-Breton L.R., ch. C-25	Appointment of President	«7. (1) An officer, to be known as the President of the National Company, shall be appointed by the Governor in Council to hold office during pleasure for such term as the Governor in Council considers appropriate.»
11.	Loi sur l'expansion des exportations L.R., ch. E-20	Appointment of Chairman and President	«4. (1) The Chairman and the President shall each be appointed by the Governor in Council, after consultation with the Lieutenant Governor in Council of Nova Scotia, to hold office during pleasure for such term as the Governor in Council considers appropriate.»
12.	Loi sur le crédit agricole L.R., ch. F-2	(1) Le paragraphe 4(2) est abrogé et remplacé par ce qui suit : Appointment of Chairman	(1) Le paragraphe 4(2) est abrogé et remplacé par ce qui suit : «(2) The Chairman shall be appointed by the Governor in Council to hold office during pleasure for such term as the Governor in Council considers appropriate.»
		(2) Le paragraphe 8(1) est abrogé et remplacé par ce qui suit : Appointment of President	(2) Le paragraphe 8(1) est abrogé et remplacé par ce qui suit : «8. (1) The President shall be appointed by the Governor in Council to hold office during pleasure for such term as the Governor in Council considers appropriate.»
		Les paragraphes 3(2) et (3) sont abrogés et remplacés par ce qui suit : Appointment of members	(2) Each member of the Corporation, other than the Chairman and the Vice-Chairman, shall be appointed by the Minister, with the approval of the Governor in Council, to hold office during pleasure for such term not exceeding three years as will ensure, as far as possible, the expiration in any one year of the terms of office of not more than one-half of the members.

SCHEDULE II — *Continued*

Item	Column I Act	Column II Amendment
13.	Federal Business Development Bank Act R.S., c. F-6	<p>Appointment of Chairman and Vice-Chairman</p> <p>(3) The Chairman and the Vice-Chairman shall each be appointed by the Governor in Council to hold office during pleasure for such term as the Governor in Council considers appropriate."</p> <p>Subsection 10(1) is repealed and the following substituted therefor:</p> <p>Designation of Chairman</p> <p>"10. (1) The Chairman shall be designated by the Governor in Council from among the directors to hold office during pleasure for such term as the Governor in Council considers appropriate."</p>
14.	Financial Administration Act R.S., c. F-11	<p>Subsection 105(5) is repealed and the following substituted therefor:</p> <p>Appointment of officer-directors</p> <p>"(5) Each officer-director of a parent Crown corporation shall be appointed by the Governor in Council to hold office during pleasure for such term as the Governor in Council considers appropriate."</p>
15.	Freshwater Fish Marketing Act R.S., c. F-13	<p>Subsections 3(2) and (3) are repealed and the following substituted therefor:</p> <p>Appointment of Chairman and President</p> <p>"(2) The Chairman and the President shall each be appointed by the Governor in Council to hold office during pleasure for such term as the Governor in Council considers appropriate.</p> <p>Appointment of directors</p> <p>(3) Each director, other than the Chairman and the President, shall be appointed by the Minister, with the approval of the Governor in Council, to hold office during pleasure for such term not exceeding three years as will ensure, as far as possible, the expiration in any one year of the terms of office of not more than one-half of the directors."</p>

ANNEXE II (*suite*)

Numéro	Colonne I Lois	Colonne II Modifications
13.	Loi sur la Banque fédérale de développement L.R., ch. F-6	<p>Appointment of Chairman and Vice-Chairman</p> <p>(3) The Chairman and the Vice-Chairman shall each be appointed by the Governor in Council to hold office during pleasure for such term as the Governor in Council considers appropriate.»</p>
14.	Loi sur la gestion des finances publiques L.R., ch. F-11	<p>Le paragraphe 10(1) est abrogé et remplacé par ce qui suit :</p> <p>Designation of Chairman</p> <p>«10. (1) The Chairman shall be designated by the Governor in Council from among the directors to hold office during pleasure for such term as the Governor in Council considers appropriate.»</p>
15.	Loi sur la commercialisation du poisson d'eau douce L.R., ch. F-13	<p>Le paragraphe 105(5) est abrogé et remplacé par ce qui suit :</p> <p>Appointment of officer-directors</p> <p>«(5) Each officer-director of a parent Crown corporation shall be appointed by the Governor in Council to hold office during pleasure for such term as the Governor in Council considers appropriate.»</p> <p>Les paragraphes 3(2) et (3) sont abrogés et remplacés par ce qui suit :</p> <p>Appointment of Chairman and President</p> <p>«(2) The Chairman and the President shall each be appointed by the Governor in Council to hold office during pleasure for such term as the Governor in Council considers appropriate.</p> <p>Appointment of directors</p> <p>«(3) Each director, other than the Chairman and the President, shall be appointed by the Minister, with the approval of the Governor in Council, to hold office during pleasure for such term not exceeding three years as will ensure, as far as possible, the expiration in any one year of the terms of office of not more than one-half of the directors.»</p>

SCHEDULE II — *Continued*

Item	Column I Act	Column II Amendment
16.	National Capital Act R.S., c. N-4	<p>Subsections 3(2) and (3) are repealed and the following substituted therefor:</p> <p>Appointment of members "(2) Each member, other than the Chairman and the Vice-Chairman, shall be appointed by the Minister, with the approval of the Governor in Council, to hold office during pleasure for such term not exceeding three years as will ensure, as far as possible, the expiration in any one year of the terms of office of not more than one-half of the members.</p> <p>Appointment of Chairman and Vice-Chairman "(3) The Chairman and the Vice-Chairman shall each be appointed by the Governor in Council to hold office during pleasure for such term as the Governor in Council considers appropriate."</p>
17.	Northern Canada Power Commission Act R.S., c. N-24	<p>Subsection 3(4) is repealed and the following substituted therefor:</p> <p>Appointment of Chairman "(4) The Chairman shall be appointed by the Governor in Council to hold office during pleasure for such term as the Governor in Council considers appropriate."</p>
18.	Petro-Canada Act R.S., c. P-11	<p>(1) Subsection 10(1) is repealed and the following substituted therefor:</p> <p>Appointment of Chairman of the Board "10. (1) The Chairman of the Board shall be appointed by the Governor in Council to hold office during pleasure for such term as the Governor in Council considers appropriate."</p> <p>(2) Subsection 11(1) is repealed and the following substituted therefor:</p> <p>Appointment of President of the Corporation "11. (1) The President of the Corporation shall be appointed by the Governor in Council to hold office during pleasure for such term as the Governor in Council considers appropriate."</p>

ANEXE II (*suite*)

Numéro	Colonne I Lois	Colonne II Modifications
16.	Loi sur la capitale nationale L.R., ch. N-4	<p>Les paragraphes 3(2) et (3) sont abrogés et remplacés par ce qui suit :</p> <p>Appointment of members</p>
		<p>«(2) Each member, other than the Chairman and the Vice-Chairman, shall be appointed by the Minister, with the approval of the Governor in Council, to hold office during pleasure for such term not exceeding three years as will ensure, as far as possible, the expiration in any one year of the terms of office of not more than one-half of the members.</p>
		<p>Appointment of Chairman and Vice-Chairman</p>
		<p>(3) The Chairman and the Vice-Chairman shall each be appointed by the Governor in Council to hold office during pleasure for such term as the Governor in Council considers appropriate.»</p>
17.	Loi sur la Commission d'énergie du Nord canadien L.R., ch. N-24	<p>Le paragraphe 3(4) est abrogé et remplacé par ce qui suit :</p>
		<p>Appointment of Chairman</p>
		<p>«(4) The Chairman shall be appointed by the Governor in Council to hold office during pleasure for such term as the Governor in Council considers appropriate.»</p>
18.	Loi sur la société Petro-Canada L.R., ch. P-11	<p>(1) Le paragraphe 10(1) est abrogé et remplacé par ce qui suit :</p>
		<p>Appointment of Chairman of the Board</p>
		<p>«10. (1) The Chairman of the Board shall be appointed by the Governor in Council to hold office during pleasure for such term as the Governor in Council considers appropriate.»</p>
		<p>(2) Le paragraphe 11(1) est abrogé et remplacé par ce qui suit :</p>
		<p>Appointment of President of the Corporation</p>
		<p>«11. (1) The President of the Corporation shall be appointed by the Governor in Council to hold office during pleasure for such term as the Governor in Council considers appropriate.»</p>

SCHEDULE II — *Continued*

Item	Column I Act	Column II Amendment
19.	Pilotage Act R.S., c. P-14	<p>Subsection 3(2) is repealed and the following substituted therefor:</p> <p>Appointment of Chairman of Authority</p> <p>“(2) The Chairman of an Authority shall be appointed by the Governor in Council to hold office during pleasure for such term as the Governor in Council considers appropriate.”</p>
20.	Saltfish Act R.S., c. S-4	<p>Subsections 3(2) and (3) are repealed and the following substituted therefor:</p> <p>Appointment of Chairman and President</p> <p>“(2) The Chairman and the President shall each be appointed by the Governor in Council to hold office during pleasure for such term as the Governor in Council considers appropriate.</p> <p>Appointment of directors</p> <p>(3) Each director, other than the Chairman and the President, shall be appointed by the Minister, with the approval of the Governor in Council, to hold office during pleasure for such term not exceeding three years as will ensure, as far as possible, the expiration in any one year of the terms of office of not more than one-half of the directors.”</p>
21.	Standards Council of Canada Act R.S., c. S-16	<p>(1) Subsection 7(1) is repealed and the following substituted therefor:</p> <p>Designation of President and Vice-President</p> <p>“7. (1) A President of the Council and a Vice-President of the Council shall each be designated by the Governor in Council from among the members of the Council to hold office during pleasure for such term as the Governor in Council considers appropriate.”</p> <p>(2) Subsection 14(1) is repealed and the following substituted therefor:</p>

ANNEXE II (*suite*)

Numéro	Colonne I Lois	Colonne II Modifications
19.	Loi sur le pilotage L.R., ch. P-14	Le paragraphe 3(2) est abrogé et remplacé par ce qui suit :
		<p>Appointment of Chairman of Authority</p> <p>«(2) The Chairman of an Authority shall be appointed by the Governor in Council to hold office during pleasure for such term as the Governor in Council considers appropriate.»</p>
20.	Loi sur le poisson salé L.R., ch. S-4	<p>Les paragraphes 3(2) et (3) sont abrogés et remplacés par ce qui suit :</p> <p>Appointment of Chairman and President</p> <p>«(2) The Chairman and the President shall each be appointed by the Governor in Council to hold office during pleasure for such term as the Governor in Council considers appropriate.</p>
		<p>Appointment of directors</p> <p>(3) Each director, other than the Chairman and the President, shall be appointed by the Minister, with the approval of the Governor in Council, to hold office during pleasure for such term not exceeding three years as will ensure, as far as possible, the expiration in any one year of the terms of office of not more than one-half of the directors.»</p>
21.	Loi sur le Conseil canadien des normes L.R., ch. S-16	<p>(1) Le paragraphe 7(1) est abrogé et remplacé par ce qui suit :</p> <p>Designation of President and Vice-President</p> <p>«7. (1) A President of the Council and a Vice-President of the Council shall each be designated by the Governor in Council from among the members of the Council to hold office during pleasure for such term as the Governor in Council considers appropriate.»</p>
		<p>(2) Le paragraphe 14(1) est abrogé et remplacé par ce qui suit :</p>

SCHEDULE II — *Concluded*

Item	Column I Act	Column II Amendment
22.	<p>Tax Court of Canada Act R.S., c. T-2</p> <p>Appointment of Executive Director</p> <p>All that portion of section 22 preceding paragraph (a) thereof is repealed and the following substituted therefor:</p> <p>Advance publication of rules and amendments</p>	<p>“14. (1) An Executive Director of the Council shall be appointed by the Governor in Council to hold office during pleasure for such term as the Governor in Council considers appro- priate.”</p> <p>“22. Where the judges of the Court propose to amend, vary or revoke any rule made under section 20 or con- tinued under section 21 or to make any rule additional to the general rules first made under section 20, the judges”</p>

ANNEXE II (*fin*)

Numéro	Colonne I Lois	Colonne II Modifications
22.	Loi sur la Cour canadienne de l'impôt L.R., ch. T-2	<p>Appointment of Executive Director</p> <p>Le passage de l'article 22 qui précède l'alinéa <i>a</i>) est abrogé et remplacé par ce qui suit :</p> <p>Advance publication of rules and amendments</p> <p>«14. (1) An Executive Director of the Council shall be appointed by the Governor in Council to hold office during pleasure for such term as the Governor in Council considers appropriate.»</p> <p>«22. Where the judges of the Court propose to amend, vary or revoke any rule made under section 20 or continued under section 21 or to make any rule additional to the general rules first made under section 20, the judges»</p>

SCHEDULE III
(Section 45)

Item	Column I Act	Column II Amendment
1.	Access to Information Act R.S., c. A-1	<p>Subsection 44(3) is repealed and the following substituted therefor:</p> <p>Comparution “(3) La personne qui est avisée conformément au paragraphe (2) peut comparaître comme partie à l’instance.”</p>
2.	Bank Act R.S., c. B-1	<p>(1) Subsection 114(9) is repealed and the following substituted therefor:</p> <p>Régularisation “(9) La banque qui effectue un placement en vertu du paragraphe (8) dispose, pour ramener à un maximum de dix pour cent la proportion des actions en circulation et ayant le droit de vote de la personne morale concernée dont elle est titulaire, d’un délai de deux ans à compter de leur acquisition; ce délai peut être prorogé par arrêté du ministre pour une période maximale de deux ans.”</p> <p>(2) All that portion of subsection 190(7) preceding paragraph (a) thereof is repealed and the following substituted therefor:</p> <p>Souscription privée “(7) Il est interdit à la banque, sauf s’il s’agit de valeurs mobilières auxquelles s’applique l’article 182 ou de valeurs mobilières émises par elle, d’agir au Canada, en tant que souscripteur à forfait, mandataire, membre d’un syndicat de placement ou autrement, à l’occasion du placement d’une souscription privée de valeurs mobilières sauf s’il s’agit : ”</p>
3.	Canada Mortgage and Housing Corporation Act R.S., c. C-7	<p>Subsection 7(3) is repealed and the following substituted therefor:</p> <p>Nomination et traitement du vice-président “(3) Le conseil, avec l’approbation du gouverneur en conseil, nomme trois vice-présidents et fixe leur traitement, y compris, par dérogation à l’article 108 de la <i>Loi sur la gestion des finances publiques</i>, celui du vice-président désigné comme administrateur.”</p>

ANNEXE III
(article 45)

Numéro	Colonne I Lois	Colonne II Modifications
1.	Loi sur l'accès à l'information L.R., ch. A-1	<p>Le paragraphe 44(3) est abrogé et remplacé par ce qui suit :</p> <p style="text-align: center;">Comparution</p> <p>«(3) La personne qui est avisée conformément au paragraphe (2) peut comparaître comme partie à l'instance.»</p>
2.	Loi sur les banques L.R., ch. B-1	<p>(1) Le paragraphe 114(9) est abrogé et remplacé par ce qui suit :</p> <p style="text-align: center;">Régularisation</p> <p>«(9) La banque qui effectue un placement en vertu du paragraphe (8) dispose, pour ramener à un maximum de dix pour cent la proportion des actions en circulation et ayant le droit de vote de la personne morale concernée dont elle est titulaire, d'un délai de deux ans à compter de leur acquisition; ce délai peut être prorogé par arrêté du ministre pour une période maximale de deux ans.»</p> <p>(2) Le passage du paragraphe 190(7) qui précède l'alinéa a) est abrogé et remplacé par ce qui suit :</p> <p style="text-align: center;">Souscription privée</p> <p>«(7) Il est interdit à la banque, sauf s'il s'agit de valeurs mobilières auxquelles s'applique l'article 182 ou de valeurs mobilières émises par elle, d'agir au Canada, en tant que souscripteur à forfait, mandataire, membre d'un syndicat de placement ou autrement, à l'occasion du placement d'une souscription privée de valeurs mobilières sauf s'il s'agit :»</p>
3.	Loi sur la Société canadienne d'hypothèques et de logement L.R., ch. C-7	<p>Le paragraphe 7(3) est abrogé et remplacé par ce qui suit :</p> <p style="text-align: center;">Nomination et traitement du vice-président</p> <p>«(3) Le conseil, avec l'approbation du gouverneur en conseil, nomme trois vice-présidents et fixe leur traitement, y compris, par dérogation à l'article 108 de la <i>Loi sur la gestion des finances publiques</i>, celui du vice-président désigné comme administrateur.»</p>

SCHEDULE III — *Continued*

Item	Column I Act	Column II Amendment
4.	Canada Pension Plan R.S., c. C-8; R.S., c. 30 (2nd Supp.), s. 1(3)	<p>The definition "conjoint" in subsection 2(1) is repealed and the following substituted therefor:</p> <p>«conjoint» "«conjoint» À l'égard d'un cotisant, s'entend :</p>
		<p>a) sauf à l'article 55, de même qu'en ce qui s'y rattache :</p> <ul style="list-style-type: none"> (i) d'une personne qui est mariée au cotisant au moment considéré, dans les cas d'inexistence d'une personne décrite au sous-alinéa (ii), (ii) d'une personne du sexe opposé qui, au moment considéré, vit avec le cotisant dans une situation assimilable à une union conjugale et a ainsi vécu avec celui-ci pendant une période continue d'au moins un an; <p>b) à l'article 55, de même qu'en ce qui s'y rattache, d'une personne qui est mariée au cotisant au moment considéré.</p> <p>Il est entendu que, dans les cas de décès d'un cotisant, «moment considéré» s'entend du moment du décès du cotisant."</p>
5.	Canada Business Corporations Act R.S., c. C-44	<p>Paragraph 24(4)(b) is repealed and the following substituted therefor:</p> <p>"b) chacun des droits énoncés au paragraphe (3) doit se rattacher à au moins une catégorie d'actions, mais tous ces droits n'ont pas à être rattachés à une seule catégorie."</p>
6.	Criminal Law Amendment Act, 1985 R.S., c. 27 (1st Supp.)	<p>Section 127 is repealed and the following substituted therefor:</p> <p>"127. La même loi est modifiée par insertion, après l'article 625, de ce qui suit :</p>

ANNEXE III (*suite*)

Numéro	Colonne I Lois	Colonne II Modifications
4.	Régime de pensions du Canada L.R., ch. C-8; L.R., ch. 30 (2 ^e suppl.), par. 1(3)	La définition de «conjoint», au paragraphe 2(1), est abrogée et remplacée par ce qui suit :
		<p>«conjoint» <i>“spouse”</i></p> <p>«conjoint» À l'égard d'un cotisant, s'entend :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) sauf à l'article 55, de même qu'en ce qui s'y rattache : <ul style="list-style-type: none"> (i) d'une personne qui est mariée au cotisant au moment considéré, dans les cas d'inexistence d'une personne décrite au sous-alinéa (ii), (ii) d'une personne du sexe opposé qui, au moment considéré, vit avec le cotisant dans une situation assimilable à une union conjugale et a ainsi vécu avec celui-ci pendant une période continue d'au moins un an; b) à l'article 55, de même qu'en ce qui s'y rattache, d'une personne qui est mariée au cotisant au moment considéré. <p>Il est entendu que, dans les cas de décès d'un cotisant, «moment considéré» s'entend du moment du décès du cotisant.»</p>
5.	Loi sur les sociétés par actions L.R., ch. C-44	L'alinéa 24(4)b) est abrogé et remplacé par ce qui suit :
		<p>«b) chacun des droits énoncés au paragraphe (3) doit se rattacher à au moins une catégorie d'actions, mais tous ces droits n'ont pas à être rattachés à une seule catégorie.»</p>
6.	Loi de 1985 modifiant le droit pénal L.R., ch. 27 (1 ^{er} suppl.)	L'article 127 est abrogé et remplacé par ce qui suit :
		<p>«127. La même loi est modifiée par insertion, après l'article 625, de ce qui suit :</p>

SCHEDULE III — *Continued*

Item	Column I Act	Column II Amendment
<i>«Conférence préparatoire</i>		
	Conférence préparatoire	625.1 (1) Sous réserve du paragraphe (2), sur demande du poursuivant ou de l'accusé ou de sa propre initiative, le tribunal, le juge, le juge d'une cour provinciale ou le juge de paix devant qui des procédures doivent se dérouler peut, avec le consentement du poursuivant et de l'accusé, ordonner qu'une conférence préparatoire entre les parties ou leurs avocats, présidée par le tribunal, juge, juge d'une cour provinciale ou juge de paix, selon le cas, soit tenue afin de discuter de ce qui serait de nature à favoriser une audition rapide et équitable.
	Conférences obligatoires dans le cas des procès par jury	(2) Lors d'un procès par jury, un juge du tribunal devant lequel l'accusé doit subir son procès ordonne, avant le procès, la tenue d'une conférence préparatoire entre les parties ou leurs avocats, présidée par un juge de ce tribunal, afin de discuter de ce qui serait de nature à favoriser une audition rapide et équitable; la conférence est tenue en conformité avec les règles de cour établies en vertu de l'article 482.»
7.	Criminal Records Act R.S., c. C-47	<p>(1) Subsection 2(3) is repealed and the following substituted therefor:</p> <p>Absolutions inconditionnelles et sous condition</p> <p>(2) Subsection 4(3) is repealed and the following substituted therefor:</p> <p>“(3) Pour l'application de la présente loi mais sous réserve du paragraphe 4(3), les personnes absoutes conditionnellement ou non, aux termes de l'article 736 du <i>Code criminel</i>, sont réputées avoir été condamnées pour l'infraction en cause.”</p>

ANNEXE III (*suite*)

Numéro	Colonne I Lois	Colonne II Modifications
<i>«Conférence préparatoire</i>		
7.	Conférence préparatoire	<p>625.1 (1) Sous réserve du paragraphe (2), sur demande du poursuivant ou de l'accusé ou de sa propre initiative, le tribunal, le juge, le juge d'une cour provinciale ou le juge de paix devant qui des procédures doivent se dérouler peut, avec le consentement du poursuivant et de l'accusé, ordonner qu'une conférence préparatoire entre les parties ou leurs avocats, présidée par le tribunal, juge, juge d'une cour provinciale ou juge de paix, selon le cas, soit tenue afin de discuter de ce qui serait de nature à favoriser une audition rapide et équitable.</p>
	Conférences obligatoires dans le cas des procès par jury	<p>(2) Lors d'un procès par jury, un juge du tribunal devant lequel l'accusé doit subir son procès ordonne, avant le procès, la tenue d'une conférence préparatoire entre les parties ou leurs avocats, présidée par un juge de ce tribunal, afin de discuter de ce qui serait de nature à favoriser une audition rapide et équitable; la conférence est tenue en conformité avec les règles de cour établies en vertu de l'article 482.»</p>
	Loi sur le casier judiciaire L.R., ch. C-47	<p>(1) Le paragraphe 2(3) est abrogé et remplacé par ce qui suit :</p>
	Absolutions inconditionnelles et sous condition	<p>«(3) Pour l'application de la présente loi mais sous réserve du paragraphe 4(3), les personnes absoutes conditionnellement ou non, aux termes de l'article 736 du <i>Code criminel</i>, sont réputées avoir été condamnées pour l'infraction en cause.»</p>
		<p>(2) Le paragraphe 4(3) est abrogé et remplacé par ce qui suit :</p>

SCHEDULE III — *Continued*

Item	Column I Act	Column II Amendment
	Délais applicables	<p>“(3) La période qui doit s’écouler avant que puissent être menées les enquêtes visées au paragraphe (2) est :</p> <p>a) pour les infractions punissables par la procédure sommaire prévue à la partie XXVII du <i>Code criminel</i> :</p> <ul style="list-style-type: none"> (i) en cas de condamnation par le tribunal, deux ans suivant l’expir- ation de la peine d'emprisonne- ment ou de la période de proba- tion ou du paiement de l'amende, selon le cas — ou de la dernière peine purgée si plusieurs peines ont été infligées, (ii) en cas d'absolution au sens de l'article 736 du <i>Code criminel</i>, un an suivant son prononcé s'il s'agit d'une absolution inconditionnelle, ou suivant la fin de la période de probation s'il s'agit d'une absolu- tion assortie d'une ordonnance de probation; <p>b) pour les autres infractions :</p> <ul style="list-style-type: none"> (i) cinq ans suivant le point de départ fixé au sous-alinéa a)(i) s'il y a eu condamnation, (ii) trois ans suivant le point de départ prévu au sous-alinéa a)(ii) s'il y a eu absolition.”
8.	Customs Act R.S., c. C-1 (2nd Supp.)	<p>Subsection 69(2) is repealed and the following substituted therefor:</p> <p>Intérêts</p> <p>“(2) Le bénéficiaire d'un rembourse- ment prévu au paragraphe (1) :</p>

ANNEXE III (*suite*)

Numéro	Colonne I Lois	Colonne II Modifications
	Délais applicables	
8.	Loi sur les douanes L.R., ch. I (2 ^e suppl.)	<p>«(3) La période qui doit s'écouler avant que puissent être menées les enquêtes visées au paragraphe (2) est :</p> <p>a) pour les infractions punissables par la procédure sommaire prévue à la partie XXVII du <i>Code criminel</i> :</p> <ul style="list-style-type: none"> (i) en cas de condamnation par le tribunal, deux ans suivant l'expir- ation de la peine d'emprisonne- ment ou de la période de proba- tion ou du paiement de l'amende, selon le cas — ou de la dernière peine purgée si plusieurs peines ont été infligées, (ii) en cas d'absolution au sens de l'article 736 du <i>Code criminel</i>, un an suivant son prononcé s'il s'agit d'une absolution inconditionnelle, ou suivant la fin de la période de probation s'il s'agit d'une absolu- tion assortie d'une ordonnance de probation; <p>b) pour les autres infractions :</p> <ul style="list-style-type: none"> (i) cinq ans suivant le point de départ fixé au sous-alinéa a)(i) s'il y a eu condamnation, (ii) trois ans suivant le point de départ prévu au sous-alinéa a)(ii) s'il y a eu absolition.» <p>Le paragraphe 69(2) est abrogé et remplacé par ce qui suit :</p> <p>Intérêts</p> <p>«(2) Le bénéficiaire d'un rembourse- ment prévu au paragraphe (1) :</p>

SCHEDULE III — *Continued*

Item	Column I Act	Column II Amendment
9.	Electoral Boundaries Readjustment Act R.S., c. E-3; R.S., c. 6 (2nd Supp.), ss. 2, 3	<p>a) dans les cas où, à la suite d'un réexamen effectué par le sous-ministre en vertu de l'alinéa 64d), une fraction de la somme remboursée devient due à titre de droits, paie des intérêts, au taux réglementaire ou déterminé de la manière réglementaire, sur cette fraction par mois ou fraction de mois s'écoulant entre le remboursement et le règlement de la somme due à titre de droits;</p> <p>b) dans les cas où, à la suite d'un réexamen effectué par le sous-ministre en vertu de l'alinéa 64d), la totalité ou fraction de la somme remboursée n'est pas due à titre de droits, reçoit des intérêts, au taux réglementaire ou déterminé de la manière réglementaire, sur la somme non due à titre de droits par mois ou fraction de mois s'écoulant entre la date du versement de cette somme à titre de droits et celle de son remboursement."</p>
10.	Motor Vehicle Fuel Consumption Standards Act R.S., c. M-9	<p>(1) Subparagraph 15(1)(b)(i) is repealed and the following substituted therefor:</p> <p style="padding-left: 40px;">“(i) la communauté d'intérêts ou la spécificité d'une circonscription électorale d'une province ou son évolution historique.”</p> <p>(2) Subsection 19(1.1) is repealed and the following substituted therefor:</p> <p style="padding-left: 40px;">“(1.1) Il demeure entendu que tout membre du Parlement peut présenter des observations aux séances tenues par une commission pour l'audition des observations des intéressés.”</p> <p>Paragraph 29(d) is repealed and the following substituted therefor:</p>

ANNEXE III (*suite*)

Numéro	Colonne I Lois	Colonne II Modifications
9.	Loi sur la révision des limites des circonscriptions électorales L.R., ch. E-3; L.R., ch. 6 (2 ^e suppl.), art. 2 et 3	<p><i>a)</i> dans les cas où, à la suite d'un réexamen effectué par le sous-ministre en vertu de l'alinéa 64d), une fraction de la somme remboursée devient due à titre de droits, paie des intérêts, au taux réglementaire ou déterminé de la manière réglementaire, sur cette fraction par mois ou fraction de mois s'écoulant entre le remboursement et le règlement de la somme due à titre de droits;</p> <p><i>b)</i> dans les cas où, à la suite d'un réexamen effectué par le sous-ministre en vertu de l'alinéa 64d), la totalité ou fraction de la somme remboursée n'est pas due à titre de droits, reçoit des intérêts, au taux réglementaire ou déterminé de la manière réglementaire, sur la somme non due à titre de droits par mois ou fraction de mois s'écoulant entre la date du versement de cette somme à titre de droits et celle de son remboursement.»</p>
		(1) Le sous-alinéa 15(1)b)(i) est abrogé et remplacé par ce qui suit :
		«(i) la communauté d'intérêts ou la spécificité d'une circonscription électorale d'une province ou son évolution historique,»
		(2) Le paragraphe 19(1.1) est abrogé et remplacé par ce qui suit :
	Idem	«(1.1) Il demeure entendu que tout membre du Parlement peut présenter des observations aux séances tenues par une commission pour l'audition des observations des intéressés.»
10.	Loi sur les normes de consommation de carburant des véhicules automobiles L.R., ch. M-9	L'alinéa 29d) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

SCHEDULE III — *Continued*

ANNEXE III (*suite*)

Numéro	Colonne I Lois	Colonne II Modifications
11.	Loi sur la Gendarmerie royale du Canada L.R., ch. R-10; L.R., ch. 8 (2 ^e suppl.), art. 4	<p>«d) louer ou prêter, pendant au plus douze mois, le matériel appartenant à Sa Majesté qu'il estime nécessaire pour effectuer les essais ou les recherches prévus à la présente loi.»</p> <p>(1) L'intertitre qui précède l'article 7 est abrogé et remplacé par ce qui suit :</p> <p style="padding-left: 40px;">«Autres membres et gendarmes spéciaux»</p> <p>(2) Les alinéas 7(1)c) et d) sont abrogés et remplacés par ce qui suit :</p> <p style="padding-left: 40px;">c) à la demande d'un ministère ou dans les cas où il le juge nécessaire ou dans l'intérêt public, nommer des gendarmes spéciaux, à titre surnuméraire, pour des périodes maximales de douze mois, en vue d'assurer l'ordre public;</p> <p style="padding-left: 40px;">d) désigner comme agent de la paix tout membre, gendarme spécial nommé en vertu du présent paragraphe ou préposé temporaire employé en vertu du paragraphe 10(2).»</p> <p>(3) Le paragraphe 7(3) est abrogé et remplacé par ce qui suit :</p> <p style="padding-left: 40px;">(3) Le Commissaire peut révoquer la nomination, à titre surnuméraire, de tout gendarme spécial faite en vertu du paragraphe (1).»</p> <p>(4) L'article 8 est abrogé et remplacé par ce qui suit :</p> <p style="padding-left: 40px;">8. Les gendarmes spéciaux nommés à titre surnuméraire n'ont droit à aucune rémunération, ni à aucun des priviléges ou avantages pécuniaires prévus par la présente loi.»</p>
12.	Loi sur l'assurance-chômage L.R., ch. U-1	Le paragraphe 93(15) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

SCHEDULE III — *Concluded*

Item	Column I Act	Column II Amendment
	Idem	“(15) Dans toute procédure engagée devant un conseil arbitral ou un juge-arbitre en vertu de toute partie autre que la partie III, la production d'une déclaration, d'un certificat d'un état ou d'une réponse requis en vertu de cette partie ou d'un règlement et présentés comme ayant été déposés, remis, fournis ou signés par ou pour une personne, constitue, à défaut de preuve contraire, la preuve que la déclaration, le certificat, l'état ou la réponse ont été déposés, remis, fournis ou signés par ou pour elle.”

ANNEXE III (*fin*)

Numéro	Colonne I Lois	Colonne II Modifications
	Idem	«(15) Dans toute procédure engagée devant un conseil arbitral ou un juge-arbitre en vertu de toute partie autre que la partie III, la production d'une déclaration, d'un certificat d'un état ou d'une réponse requis en vertu de cette partie ou d'un règlement et présentés comme ayant été déposés, remis, fournis ou signés par ou pour une personne, constitue, à défaut de preuve contraire, la preuve que la déclaration, le certificat, l'état ou la réponse ont été déposés, remis, fournis ou signés par ou pour elle.»

QUEEN'S PRINTER FOR CANADA © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE CANADA
OTTAWA. 1989.